

Gestion collective des œuvres textuelles et visuelles





Gestion collective des œuvres textuelles et visuelles

La présente œuvre est publiée sous la licence Creative Commons Attribution 4.0 International.

L'utilisateur est libre de reproduire, de diffuser, d'adapter, de traduire et d'interpréter en public le contenu de la présente publication, y compris à des fins commerciales, sans autorisation expresse, pour autant que l'OMPI soit mentionnée en tant que source et que toute modification apportée au contenu original soit clairement indiquée.

Citation suggérée : OMPI (2023). *Gestion collective des œuvres textuelles et visuelles*. Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. DOI : [10.34667/tind.47986](https://doi.org/10.34667/tind.47986)

Les adaptations, traductions et contenus dérivés ne peuvent en aucun cas arborer l'emblème ou le logo officiel de l'OMPI, sauf s'ils ont été approuvés et validés par l'OMPI. Pour toute demande d'autorisation, veuillez nous contacter via le [site Web de l'OMPI](#).

Pour toute œuvre dérivée, veuillez ajouter la mention ci-après : "Le Secrétariat de l'OMPI décline toute responsabilité concernant la modification ou la traduction du contenu original."

Lorsque le contenu publié par l'OMPI comprend des images, des graphiques, des marques ou des logos appartenant à un tiers, l'utilisateur de ce contenu est seul responsable de l'obtention des droits auprès du ou des titulaires des droits.

Pour voir un exemplaire de cette licence, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>

Tout litige découlant de la présente licence qui ne peut pas être réglé à l'amiable sera soumis à l'arbitrage, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux parties et règle définitivement leur différend.

Les appellations utilisées et la présentation des données qui figurent dans cette publication n'impliquent de la part de l'OMPI aucune prise de position quant au statut des pays, territoires ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les opinions exprimées dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

La mention d'entreprises particulières ou de produits de certains fabricants n'implique pas que l'OMPI les approuve ou les recommande de préférence à d'autres entreprises ou produits analogues qui ne sont pas mentionnés.

© OMPI, 2023

Première parution en 2005

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

ISBN : 978-92-805-3519-8 (sur papier)
ISBN : 978-92-805-3520-4 (en ligne)



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Couverture : Unsplash/© Arif Riyanto;
Getty Images/@ whyframestudio

Publication de l'OMPI n° 924FR

Table des matières

À propos de l'auteur	6
Remerciements	7
Introduction	8
Le bon fonctionnement du système du droit d'auteur	10
1 L'édition comme industrie essentielle dans le domaine du droit d'auteur	12
Évolution du marché	12
Comment le droit d'auteur est-il géré dans le secteur de l'édition?	13
Le rôle de la gestion collective	14
2 Gestion collective des œuvres textuelles et visuelles	15
Évolution des organisations de gestion collective dans le temps	15
Les organisations de perception des droits de reproduction, des organisations de gestion collective spécialisées	16
Collaboration entre les organisations de perception des droits de reproduction spécialisées et les autres organisations de gestion collective	18

3 Cadre législatif	23
La législation internationale	23
La législation de l'Union européenne	26
Les législations nationales	27
La rémunération pour copie privée	28
Dispositions concernant la gestion collective des droits	30
La législation de l'Union européenne	32
4 Différents modèles opérationnels pour les organisations de perception des droits de reproduction	33
Différentes solutions pour différents domaines d'utilisation	33
Licence collective volontaire	34
Mécanismes d'appui pour les licences collectives volontaires	35
Licences prescrites par la loi et domaines d'utilisation	40
Copie privée et taxes de reprographie pour les œuvres textuelles et visuelles	42
5 Création et gouvernance d'une organisation de gestion des droits de reproduction	45
Création d'une nouvelle organisation de gestion des droits de reproduction	45
Le rôle des auteurs et des éditeurs	47
Forme, statuts et mandats de l'organisation	47
Contrôle interne et contrôle externe	50
6 Fonctionnement pratique d'une organisation de gestion des droits de reproduction - de la concession de licences à la répartition	53
Suivi de l'utilisation des œuvres	53
Les domaines de licences	54
Les structures tarifaires	57
Répartition des rémunérations	58
L'IFRRO, l'organisme international qui regroupe les organisations de gestion des droits de reproduction	63

7 Questions législatives distinctes relatives aux œuvres textuelles et visuelles	67
Droit de prêt public	67
Publications pour les aveugles et les personnes souffrant d'une déficience visuelle	69
Œuvres orphelines et œuvres hors commerce	71
Droit des éditeurs de presse	73
8 Des perspectives en évolution	75
Comprendre les besoins du marché	75
Assurer le suivi des évolutions technologiques	78
Les solutions combinant licences et contenus	81
Des licences qui ne se limitent pas au texte et aux images	83
9 Pour conclure	84
Notes de fin	85

À propos de l'auteur

Mme Tarja Koskinen-Olsson bénéficie d'une solide expérience dans le domaine de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes dans différents secteurs de la création, en Finlande et dans différentes régions du monde.

Active tout d'abord dans la gestion collective des droits dans le secteur de la musique, elle a continué à élaborer les solutions nécessaires dans les secteurs textuel, visuel et audiovisuel en Finlande, où elle a rempli la fonction de PDG de KOPIOSTO, l'organisation de gestion collective du droit d'auteur de la Finlande.

Elle a occupé le poste de présidente de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO) dans les années 1990 et, ensuite, celui de présidente honoraire de la fédération.

Elle se consacre à présent à l'examen de solutions adaptées avec les décideurs et les spécialistes de pays en développement et de pays de la catégorie des moins avancés, œuvrant en tant que conseillère internationale chez Olsson & Koskinen Consulting.

Remerciements

Je remercie Mme Caroline Morgan, directrice générale et secrétaire générale de la Fédération internationale des organisations gérant les droits de reproduction (IFRRO) pour sa précieuse collaboration, ainsi que les membres de l'IFRRO, qui ont fourni des exemples de systèmes opérationnels dans leur pays. Ces exemples illustrent le fonctionnement de la gestion collective des œuvres textuelles et visuelles sur le marché.

Tarja Koskinen-Olsson
Conseillère internationale

Introduction

Cette publication présente de manière générale la gestion collective du droit d'auteur dans le secteur des œuvres textuelles et visuelles. Elle donne un aperçu du cadre législatif et des systèmes opérationnels nationaux dans différentes régions du monde. La première édition de cette publication est parue en 2005 sous le titre "La gestion collective en matière de reprographie". Depuis, un certain nombre de changements ont eu lieu, tant en matière de législation que de fonctionnement pratique.

L'édition est un secteur important parmi les industries de la création qui fondent leurs activités sur les œuvres protégées par le droit d'auteur, appelées industries du droit d'auteur. Les études nationales menées dans 42 pays et reposant sur la méthodologie de l'OMPI¹, indiquent que ces industries contribuent au produit intérieur brut (PIB) à hauteur de 5,18%. Ce secteur, désigné sous le nom de "presse et littérature" dans les études, représente 39% des contributions apportées par les industries de la création, ce qui en fait le secteur le plus important dans la plupart des pays.

L'industrie de l'édition comprend des types de publications très variés, tels que les livres, les revues, les magazines et les périodiques, les journaux, les partitions et les recueils de chansons. Ils sont publiés sous une forme tangible ou numérique.

Les publications comprennent aussi bien les textes que les images. La gestion collective peut faciliter l'accès aux œuvres textuelles et visuelles lorsque la gestion individuelle des droits est très difficile ou impossible. La gestion collective des œuvres visuelles à part entière n'est pas abordée dans la présente publication.

Cette publication a pour principal objectif de fournir des informations aux responsables de l'élaboration des politiques à la recherche de solutions législatives adaptées dans un contexte où la copie et la transmission sont très répandues dans la société. Compte tenu des divers usages actuels des œuvres textuelles et visuelles, les législateurs devront étudier la solution qui convient le mieux aux différentes utilisations. Il est rare qu'un seul modèle législatif soit adapté à la fois aux besoins des utilisateurs souhaitant accéder aux œuvres et à ceux des titulaires de droits souhaitant être rémunérés pour l'utilisation desdites œuvres. Cette complexité exige un examen approfondi de la situation et, souvent, une combinaison de solutions, reposant sur l'exercice individuel des droits et sur leur gestion collective.

La publication se veut également un outil pour les spécialistes du droit de la propriété intellectuelle et elle offre un aperçu de la question aux personnes travaillant dans les organisations de gestion collective. Les utilisateurs d'œuvres textuelles et visuelles et les autres parties prenantes peuvent aussi avoir avantage à mieux comprendre le fonctionnement pratique de la gestion collective dans les établissements d'enseignement, les entreprises et les administrations publiques et privées, pour ne citer que quelques exemples.

Le cadre législatif doit établir une base solide qui couvre les utilisations nouvelles et innovantes des œuvres protégées sur le marché. Dans un cadre approprié, de nouvelles solutions en matière de concession de licences peuvent être négociées entre les titulaires de droits, leurs représentants et les utilisateurs. C'est alors que la concession de licences collectives peut être une solution dans certains cas.

Un marché de l'édition prospère est nécessaire pour que les auteurs d'œuvres littéraires et visuelles créent et pour que les éditeurs investissent dans la production et la diffusion à grande échelle de produits et de services présentant une certaine richesse culturelle. Il est donc extrêmement important que le marché fonctionne bien, sans piratage ni photocopies non autorisées.

Nous espérons que cette publication fournira des informations utiles à un large éventail d'utilisateurs.

Le bon fonctionnement du système du droit d'auteur

Trois conditions sont nécessaires au bon fonctionnement du marché des œuvres textuelles et visuelles :

- le cadre législatif, reposant sur les traités internationaux, en est la pierre angulaire;
- l'élimination des utilisations non autorisées au moyen de mécanismes de protection efficaces est indispensable;
- l'octroi de licences individuelles et la gestion collective du droit d'auteur garantissent une rémunération aux titulaires de droits.

La présente publication est axée sur la gestion collective. S'il est vrai que les droits dans l'industrie de l'édition sont généralement exercés individuellement, la gestion collective complète la concession directe de licences dans les cas où la concession de licences à titre individuel pose trop de problèmes ou est impossible. La présente publication explique comment les organisations de gestion collective peuvent faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

L'objectif premier de la concession de licences collectives est de défendre les intérêts des titulaires de droits, des utilisateurs et de la société en général en menant les activités ci-après :

- *Créer une culture favorisant le respect du droit d'auteur* : il doit être facile et rapide pour les utilisateurs d'obtenir les autorisations nécessaires en matière de droit d'auteur. La concession de licences collectives est un moyen pratique de favoriser le respect du droit d'auteur dans de nombreux cas.

- *Veiller à la prospérité du marché de l'édition* : la concession de licences et l'application des droits sont complémentaires; elles visent toutes les deux le même objectif avec des moyens différents. La copie de publications entières à des fins commerciales constitue de toute évidence une atteinte au droit d'auteur et requiert des mesures de protection rapides et efficaces de la part des autorités compétentes. Les mesures de protection sont nécessaires pour favoriser la concession de licences.
- *Encourager et protéger la créativité* : le fait d'assurer une rémunération aux titulaires de droits favorise la créativité des auteurs et incite les éditeurs à investir dans de nouvelles publications. Tout pays qui tient à ses traditions nationales et qui enregistre des progrès dans le domaine de la culture, de la science et de l'éducation reconnaît que la législation en matière de propriété intellectuelle constitue une base solide.
- *Promouvoir la culture nationale et la diversité culturelle* : les copies non autorisées et les publications contrefaites ont toujours un impact plus important au niveau national. Dans de nombreux petits groupes linguistiques, les titulaires de droits nationaux commercialisent leurs œuvres uniquement sur le marché local. Un cadre législatif solide et des mécanismes de protection efficaces sont des outils nécessaires pour promouvoir la diversité culturelle d'un pays.

1 L'édition comme industrie essentielle dans le domaine du droit d'auteur

Évolution du marché

L'édition, qui est l'un des secteurs culturels les plus importants de la société, couvre un large éventail de produits et de services et met à disposition des œuvres textuelles et visuelles sous forme analogique et numérique.

La technologie a toujours constitué un élément moteur essentiel dans l'histoire. La presse à imprimer représentait une nouvelle technologie véritablement révolutionnaire lorsqu'elle a été inventée au XV^e siècle. Auparavant, les livres étaient copiés à la main; il n'existait donc pas de marché de masse pour les publications. La première loi sur le droit d'auteur a été adoptée au Royaume-Uni; elle a constitué une réponse immédiate à l'apparition de la presse à imprimer.

Les photocopies sont devenues courantes à la fin des années 1960 et au début des années 1970, nécessitant l'élaboration de solutions adaptées pour faire face au volume croissant de photocopies non autorisées. Cette démarche avait pour but de légaliser la copie en garantissant l'accès des utilisateurs et la rémunération des auteurs et des éditeurs.

Quand l'utilisation de l'Internet s'est généralisée dans les années 1990, la copie est devenue numérique. La copie sur papier n'a certes pas disparu, mais elle a été complétée par des formes d'exploitation numériques. De nouvelles manières d'utiliser les œuvres textuelles et visuelles sont régulièrement inventées, raison pour laquelle il est nécessaire de disposer de méthodes innovantes et adaptées à l'utilisateur dans le domaine de la concession de licences.

L'évolution du marché numérique a entraîné une augmentation considérable de la création, de la diffusion et de l'utilisation des œuvres textuelles et visuelles. La numérisation, le stockage, la consultation et la transmission d'œuvres en ligne sont des pratiques courantes. De nombreux documents peuvent être consultés en ligne par l'utilisateur, à tout moment et en tout lieu.

Comment le droit d'auteur est-il géré dans le secteur de l'édition?

L'exercice individuel des droits, reposant sur les contacts directs entre les auteurs et les éditeurs, est la norme dans l'industrie de l'édition. La gestion collective joue un rôle important dans les cas où il est très difficile ou impossible de concéder des licences individuelles.

Les auteurs et les éditeurs sont considérés comme des titulaires de droits dans l'industrie de l'édition. Ils sont titulaires du droit d'auteur ou l'exercent en vertu de la législation ou de contrats.

Les auteurs comprennent :

- les auteurs d'œuvres de fiction ou d'œuvres non romanesques;
- les traducteurs;
- les journalistes;
- les scientifiques et les autres auteurs professionnels;
- les artistes des arts visuels, notamment les illustrateurs et les photographes;
- les auteurs d'œuvres musicales.

Les éditeurs mettent sur le marché :

- des livres;
- des revues;
- des magazines et des périodiques;
- des journaux;
- des partitions et des recueils de chansons.

Un auteur conclut habituellement un contrat d'édition avec un éditeur et concède à ce dernier les droits nécessaires à la publication de l'œuvre et à sa mise sur le marché, dans tous les

formats prévus par le contrat. En contrepartie, l'auteur reçoit une fraction du prix de vente sous forme de redevance ou de tout autre type de paiement convenu et tire donc profit du succès économique de l'œuvre. Les éditeurs diffusent les œuvres et concèdent des licences pour leur utilisation, couvrant également les nouveaux services proposés par les plateformes en ligne.

Un journaliste est souvent employé par un éditeur de journaux et la titularité des droits sur les œuvres qu'il produit est régie par son contrat de travail ou par la loi. Les auteurs et les photographes indépendants concluent généralement des contrats de licence exclusive ou non exclusive avec les éditeurs.

S'il est vrai que le droit d'auteur dans l'industrie de l'édition est dans la plupart des cas exercé par le biais de contrats directs, dans de nombreux cas, les droits peuvent être gérés plus efficacement par des organisations de gestion collective. C'est l'objet de la présente publication : expliquer le rôle de la gestion collective des œuvres textuelles et visuelles.

Le rôle de la gestion collective

Les organisations de gestion collective concèdent des licences sur la reproduction et la communication au public d'éléments protégés par le droit d'auteur lorsqu'il est irréaliste ou impossible pour les titulaires de droits d'agir individuellement.

La copie en format analogique ou numérique est une activité présente dans tous les secteurs de la société et elle implique une utilisation colossale d'œuvres textuelles et visuelles. Il serait souvent compliqué pour les utilisateurs d'obtenir les autorisations nécessaires à titre individuel.

Si un utilisateur a besoin de copier des articles ou des chapitres tirés d'un certain nombre de publications, il lui serait presque impossible de demander directement l'autorisation des auteurs et des éditeurs concernés dans le monde entier. Pour faciliter l'accès légal à ces documents, les titulaires de droits ont confié certains de leurs droits aux organisations de gestion collective, qui servent d'intermédiaires entre les titulaires de droits et les utilisateurs et dispensent des services aux deux parties.

2 Gestion collective des œuvres textuelles et visuelles

Évolution des organisations de gestion collective dans le temps

La gestion collective est une pratique ancienne dans certains secteurs de la création. Elle a commencé presque au moment où les premières lois nationales sur le droit d'auteur ont été adoptées. Cette pratique s'est étendue à de nouveaux domaines au fil des siècles, au gré des progrès technologiques.

Le droit d'auteur est géré collectivement depuis la fin du XVIII^e siècle. Cette pratique a débuté en France en 1777 dans le domaine du théâtre avec la gestion des œuvres dramatiques et littéraires. C'est dans le domaine de la musique, pour lequel la première organisation de gestion collective a été créée en 1850, également en France, que cette pratique est la plus courante. Aujourd'hui, les organisations de gestion collective sont actives dans environ 130 pays dans le monde.

Le terme "organisation de gestion collective" a été précédé par diverses appellations, telles que "société de perception", terme toujours utilisé dans certains pays. D'autres termes tels que "société de gestion collective" et "organes de concession de licences" sont également utilisés.

Les différents secteurs de la création ont souvent recours à leur propre terminologie, notamment :

- organisation de gestion des droits d'exécution, pour la gestion des droits des œuvres musicales;
- société de gestion des droits musicaux, pour les droits des producteurs de phonogrammes;

- organisation de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants;
- organisation de perception des droits de reproduction dans les secteurs textuel et visuel.

Les organisations de gestion collective gèrent également les droits des œuvres des arts visuels et des photographies, ainsi que ceux des œuvres audiovisuelles et dramatiques.

La présente publication utilise le terme générique “organisation de gestion collective”. Le terme “organisation de perception des droits de reproduction” est utilisé lorsqu’il est question des activités de ces organisations de perception.

La gestion collective du droit d’auteur et des droits connexes est généralement définie comme suit :

Dans un système de gestion collective, les titulaires de droits d’œuvres protégées autorisent une organisation de gestion collective à gérer leurs droits.

Les organisations de perception des droits de reproduction, des organisations de gestion collective spécialisées

Les copies sur papier ou copies analogiques sont à l’origine de la création des organisations de perception des droits de reproduction. Du fait du rôle central du droit de reproduction dans la concession de licences, ces organisations ont pris le nom d’organisations de perception des droits de reproduction. Aujourd’hui, les organisations de perception des droits de reproduction concèdent des licences pour la copie et la communication analogique et numérique.

En 1955 déjà, une décision de la Cour fédérale de justice allemande déclarait que la reproduction par une entreprise industrielle d’un article tiré d’une revue scientifique en vue de son utilisation par les employés ne pouvait pas être accomplie sans le consentement des titulaires de droits. Cette décision a conduit à la création en Allemagne de VG WORT², une organisation générale de perception des droits sur les œuvres littéraires. VG WORT gère entre autres

la copie analogique et numérique pour le compte des auteurs et des éditeurs.

La première organisation de perception des droits de reproduction à se spécialiser dans la gestion de la photocopie, BONUS Copyright Access³, a été créée en Suède en 1973. Un accord a été négocié et conclu avec l'administration compétente; il portait sur la copie papier dans les établissements d'enseignement. Début 2023, les organisations de perception des droits de reproduction gérant les œuvres textuelles et visuelles étaient actives dans près de 85 pays à travers le monde.

Les activités des organisations de perception des droits de reproduction ne sont pas différentes de celles des autres organisations de gestion collective. On peut les résumer comme suit :

- surveiller à quel endroit, à quel moment et par qui les œuvres sont utilisées;
- négocier avec les utilisateurs ou leurs représentants;
- concéder des licences contre une rémunération convenue et selon d'autres conditions;
- percevoir une rémunération; et
- la reverser aux titulaires des droits.

Autrement dit, une partie de leurs activités porte sur les rentrées et sorties d'argent. L'argent qu'une organisation de gestion collective perçoit n'est pas le sien, elle le conserve provisoirement avant de le reverser aux titulaires des droits. Par conséquent, la plupart des organisations de gestion collective sont des organisations à but non lucratif.

En confiant à des organismes professionnels le soin de gérer leurs droits en pratique, les auteurs peuvent se concentrer sur leur activité créatrice et être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres, non seulement dans leur pays, mais aussi dans les pays avec lesquels l'organisation collabore. Les éditeurs ont également recours aux organisations de perception des droits de reproduction pour percevoir une rémunération pour des utilisations convenues, ce qui représente une part de leur retour sur investissement, qui leur permet de commercialiser de nouvelles publications et d'autres services.

Collaboration entre les organisations de perception des droits de reproduction spécialisées et les autres organisations de gestion collective

Dans les publications, le texte n'est pas le seul élément à faire l'objet de copies, les œuvres des arts visuels, les photographies et les partitions sont aussi souvent copiées. Pour pouvoir concéder des licences sur tous les types de documents susceptibles d'être copiés, les organisations de perception des droits de reproduction ont conclu un certain nombre de partenariats.

Ajout des documents visuels à la licence

Il existe plusieurs façons d'incorporer des autorisations de copier des documents visuels dans la licence d'une organisation de perception des droits de reproduction. Les artistes visuels et les photographes ont créé leurs propres organisations de gestion collective dans plusieurs pays, et ces dernières peuvent conclure un accord de coopération avec l'organisation de perception des droits de reproduction. Ainsi, cette dernière est en mesure d'octroyer des licences globales et, ainsi, de mieux répondre aux besoins de l'utilisateur.

C'est le cas par exemple en Argentine, où le Centre d'administration des droits de reprographie (CADRA)⁴, l'organisation locale de perception des droits de reproduction, représente les artistes visuels sur la base d'un accord de représentation conclu avec l'organisation de gestion collective réservée aux artistes visuels, la Société des artistes visuels argentins (SAVA)⁵.

Dans d'autres pays, les artistes visuels et les photographes adhèrent directement à l'organisation de perception des droits de reproduction compétente, à titre individuel ou par l'intermédiaire de l'organisation de gestion collective qui les représente. Au Royaume-Uni, la Design and Artists Copyright Society (DACS)⁶ et la Picture Industry Collecting Society for Effective Licensing (PICSEL)⁷ sont membres de la Copyright Licensing Agency (CLA)⁸, l'organisation nationale de perception des droits de reproduction. En Australie, les artistes visuels et les photographes adhèrent à la Copyright Agency (CA)⁹ en tant qu'artistes visuels membres et interviennent donc au même titre que les auteurs d'œuvres

textuelles. C'est aussi le cas en République de Corée, où les artistes visuels adhèrent directement à l'Association coréenne de droits d'auteur des œuvres littéraires, académiques et artistiques (KOLAA)¹⁰, l'organisation nationale de perception des droits de reproduction.

Quelle que soit la manière dont les artistes visuels et les photographes participent à la concession de licences sur les œuvres textuelles et visuelles, il est essentiel que la part qui leur est due soit répartie efficacement entre eux.

Cette redistribution peut être effectuée directement par l'organisation de perception des droits de reproduction ou par l'intermédiaire de leur organisation spécialisée.

Copie de partitions

Des conditions particulières s'appliquent souvent à la copie de partitions, parce que ce type de document est particulièrement vulnérable. La copie d'une seule page peut détruire toute l'œuvre.

Par conséquent, la copie d'œuvres musicales peut être autorisée dans des limites en général strictes, compte tenu de la vulnérabilité des partitions. Certaines licences interdisent formellement la copie de partitions, sauf avec l'autorisation de l'éditeur de musique titulaire, accordée au cas par cas.

Dans certains pays, des organisations de gestion collective spécialisées concèdent des licences pour la reproduction de partitions. Leur cadre législatif peut être différent de celui de l'organisation de perception des droits de reproduction du même pays. Par exemple, il arrive que, en matière de copie de partitions, la législation n'autorise pas le recours à certaines exceptions et limitations. C'est le cas par exemple dans l'Union européenne.

Les éditeurs de musique peuvent aussi autoriser l'organisation de perception des droits de reproduction à inclure directement leur répertoire dans toutes leurs licences ou dans certaines d'entre elles. Dans ce cas également, il est essentiel de permettre l'accès à l'ensemble du répertoire, ce que cherchent à obtenir les utilisateurs des documents protégés.

Copie de publications de presse

Les journaux et publications analogues sont fréquemment copiés par certains groupes d'utilisateurs, en particulier dans le commerce et l'industrie, mais aussi dans d'autres secteurs.

Il est donc essentiel que les titulaires de droits dans ce domaine soient représentés de façon appropriée au sein de l'organisation nationale de perception des droits de reproduction. La situation législative et contractuelle des journalistes peut être très différente d'une juridiction et d'un pays à l'autre, et cette réalité doit être prise en compte dans le domaine de la concession de licences.

Dans certains pays dans lesquels les journaux figurent dans le répertoire de l'organisation de perception des droits de reproduction, les titulaires de droits concernés participent directement aux activités de leur organisation nationale de perception des droits de reproduction. C'est le cas par exemple en France, où le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)¹¹ gère les droits de reproduction des publications de presse en format analogique sur la base de la gestion collective obligatoire des droits de reproduction par reprographie et en format numérique sur la base de mandats volontaires pour les droits de reproduction et de communication numériques.

Dans certains pays, les titulaires de droits sur les documents de presse ont créé leur propre organisation, distincte de l'organisation nationale de gestion collective. Des accords de coopération peuvent être conclus entre les deux organisations, pour que tous les preneurs de licence ou certains d'entre eux puissent obtenir des licences étendues. Par exemple, en République de Corée, la Fondation coréenne pour la presse (KPF)¹² a confié à la KOLAA la concession de licences pour la photocopie d'œuvres publiées dans les journaux. Ce genre de coopération existe aussi au Royaume-Uni, où la NLA Media Access (NLA)¹³ exerce les fonctions d'organisation de gestion collective spécialisée destinée aux éditeurs de publications de presse. Les licences concédées par la NLA aux écoles, aux établissements d'enseignement secondaire et aux universités sont gérées par la Copyright Licensing Agency dans le cadre d'un contrat d'agence.

Organisations générales de perception des droits sur les œuvres littéraires

Les organisations de gestion collective dans le domaine des œuvres textuelles ont aussi d'autres tâches en sus de la gestion des droits liés à la copie et à la communication analogique et numérique. On peut les dénommer organisations générales de gestion collective de droits sur les œuvres littéraires. La Literar-Mechana¹⁴, en Autriche, est un exemple de ce type d'organisation.

Ces organisations peuvent concéder des licences pour les représentations ou exécutions publiques et la radiodiffusion d'œuvres littéraires, les droits de prêts publics, ainsi que sur les retransmissions par câble, pour ne citer que quelques exemples. Il revient aux titulaires de droits de chaque pays de décider de la solution qui leur conviendra le mieux et qui conviendra le mieux aux utilisateurs du pays.

Coalition et "organismes fédérateurs"

Les organisations de type coalition sont actives dans certains pays. Dans ces coalitions, les titulaires de droits de différents secteurs se sont rassemblés pour assurer la gestion de diverses utilisations secondaires. Par exemple, ce type d'organisme fédérateur peut gérer certains droits sur les œuvres audiovisuelles, ainsi que sur les œuvres textuelles et visuelles. C'est le cas par exemple en Finlande, où Kopiosto¹⁵ remplit la fonction d'organisation nationale de perception des droits de reproduction.

En particulier dans les petits pays, il peut être rentable et avantageux de regrouper des tâches et des domaines de licence différents.

Organisations multifonctionnelles

La concession de licences sur des œuvres visuelles et textuelles peut aussi faire partie des activités des organisations de gestion collective dites multifonctionnelles. Ces dernières commencent généralement par concéder des licences sur les œuvres musicales, avant d'élargir leur domaine d'activité pour inclure les copies analogiques et numériques. La République-Unie de Tanzanie et le Botswana sont des exemples de pays dans lesquels des organisations de gestion collective multifonctionnelles sont établies, à savoir la Société tanzanienne de droit d'auteur

(COSOTA)¹⁶ et la Société botswanaise du droit d'auteur (Cosbots)¹⁷, qui sont les organisations nationales de gestion collective.

Dans certaines circonstances, la coexistence de différentes organisations de gestion collective qui agissent efficacement dans le même pays est envisageable. Parfois, il vaut mieux de réunir toutes les activités dans la même organisation. Cela peut aussi faciliter les contacts avec les utilisateurs, qui savent que différents types de licences peuvent être obtenues auprès de la même organisation.

Activités régionales

Dans quelques petits pays, des activités régionales aux fins de la gestion collective d'œuvres textuelles et visuelles ont été mises en place. Les universités de ces pays sont à la disposition des étudiants de la région dans ce domaine, ce qui est le cas par exemple de la University of the West Indies dans les Caraïbes. Dans ce contexte, un réseau de cinq organisations de perception des droits de reproduction qui forment ensemble la Caribbean Reproduction Rights Organizations' Agency (CARROSA)¹⁸ est plus à même de répondre aux besoins des utilisateurs. CARROSA est hébergée par la Jamaican Copyright Licensing Agency (JAMCOPY)¹⁹.

3 Cadre législatif

La législation internationale

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) constitue le fondement de la législation actuelle sur le droit d'auteur. Le droit de reproduction est souvent considéré comme la pierre angulaire du droit d'auteur. Dans l'environnement numérique, le droit de communication au public, comprenant la mise à la disposition du public, est devenu un aspect important dans les cas où les documents protégés sont transmis en ligne.

Droit de reproduction

En vertu de l'article 9 de la Convention de Berne, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son œuvre "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit". La reproduction d'œuvres peut prendre de nombreuses formes différentes, par exemple :

- l'impression;
- la copie sur papier ou copie analogique;
- la numérisation;
- la copie numérique;
- le stockage électronique dans des bases de données.

Le droit exclusif de reproduction, permettant d'autoriser ou d'interdire la reproduction d'une œuvre, peut faire l'objet d'exceptions ou de limitations dans le cadre de la Convention de Berne, sous réserve du triple critère.

En vertu de l'article 9.2) de la convention, "[e]st réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu

qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur".

La portée des exceptions et des limitations est aussi limitée par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), administré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). La clause pertinente figure à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WTC) de 1996 énonce le même principe à l'article 10.

Compte tenu de ces dispositions, les exceptions et limitations ne sont autorisées que si trois conditions sont remplies (désignées par l'expression "triple critère") :

- les exceptions et limitations ne peuvent concerner que des "cas spéciaux" et ne doivent pas se généraliser;
- elles ne peuvent pas être incompatibles avec l'exploitation normale de l'œuvre;
- elles ne peuvent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

Ces critères de restriction des droits exclusifs ont un caractère cumulatif; ils doivent tous être satisfaits pour que les exceptions ou les limitations soient admissibles.

Concilier les exceptions et la concession de licences

Les pays peuvent prévoir des exceptions ou limitations concernant l'utilisation d'œuvres textuelles et visuelles dans les bibliothèques et dans le cadre de certaines activités liées à l'enseignement et à la recherche. Une très grande quantité de copies étant effectuées dans le domaine de l'enseignement, il n'est souvent pas possible d'appliquer le triple critère. Il est par conséquent important de se pencher sur les moyens de concilier au mieux les exceptions ou limitations avec les activités de concession de licences. Dans un contexte où les besoins des utilisateurs ne cessent d'évoluer, la concession de licences peut bien souvent leur garantir l'accès au répertoire le plus large possible, tout en permettant aux titulaires de droits d'être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres.

Prévalence de la licence

Dans certains pays, en particulier dans les pays de common law, le droit d'utiliser des œuvres relevant d'une exception ne s'applique pas si un contrat de licence adéquat existe déjà. On parle alors de prévalence de la licence. En pratique, cela signifie que si un établissement d'enseignement sait ou devrait savoir qu'un contrat de licence existe déjà pour l'utilisation en question, il ne peut pas copier ou utiliser les œuvres concernées en vertu de l'exception. En revanche, il a l'obligation de négocier un contrat de licence, généralement avec l'organisation de perception des droits de reproduction compétente. Ce mécanisme s'applique notamment au Kenya, au Royaume-Uni, à Hong Kong et en Jamaïque.

Compensation équitable

Il est également possible d'envisager une compensation équitable pour les titulaires de droits dans certains cas d'exceptions ou de limitations. Le versement d'une compensation pour les utilisations qui relèvent d'une exception peut être une solution, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Cette option est abordée plus en détail ultérieurement dans le présent chapitre.

Droit de communication au public, comprenant la mise à la disposition du public

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) de 1996 est un instrument important pour traiter des questions relatives à l'environnement numérique. Il comprend, entre autres, le droit de communication au public d'une large portée pour toutes les catégories d'œuvres. Le contenu du droit de communication au public peut être inclus dans la législation nationale sous la forme de différents droits, tels que le droit de diffusion aux États-Unis d'Amérique et le droit de transmission au Japon.

Le droit de communication au public est le droit d'autoriser toute communication au public, par fil ou sans fil, y compris "la mise à la disposition du public [d']œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée". Ce membre de phrase couvre en particulier la communication interactive, à la demande, par le réseau Internet.

En particulier dans l'enseignement supérieur, les ressources d'apprentissage sont souvent stockées dans des bases de données et proposées aux étudiants inscrits, moyennant l'utilisation d'un

mot de passe. Les étudiants peuvent consulter les documents quel que soit le lieu où ils se trouvent, parfois même à l'étranger. C'est un exemple de la mise à la disposition du public, dont quelques applications sont présentées au chapitre 8.

La législation de l'Union européenne

La directive 2001/29/EC sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (directive sur la société de l'information) porte sur le droit de reproduction et les éventuelles exceptions et limitations.

Les articles pertinents sont les suivants :

- "Droit de reproduction" (article 2);
- "Exceptions et limitations" (article 5).

Selon l'article 2 : "Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie pour les auteurs, de leurs œuvres [...]".

L'article 5 dispose que les États membres peuvent prévoir des exceptions ou des limitations au droit de reproduction, notamment en ce qui concerne la reprographie : "lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable".

La directive sur la société de l'information prévoit une compensation équitable pour les titulaires de droits dans le cas de certaines exceptions ou limitations, y compris en matière de reprographie. Comme condition minimale, les États membres doivent assortir tout droit exclusif d'exceptions et de limitations. Des arrangements en matière de gestion des droits peuvent s'appliquer dans certains cas.

Le paragraphe 35 de la directive sur la société de l'information donne des indications aux législateurs nationaux en ce qui concerne la notion de compensation équitable, en précisant que les titulaires de droits doivent recevoir une compensation équitable visant à les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs œuvres dans le cadre d'exceptions et de limitations. Il revient aux États membres de déterminer la forme, les modalités et le niveau de cette compensation.

La directive (EU) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (directive DSM) décrit plus en détail le droit de reproduction et son adaptabilité à l'environnement numérique, y compris aux activités d'enseignement numériques transfrontières (voir chapitre 8).

Les législations nationales

Les choix législatifs varient d'un pays à l'autre, mais la législation nationale sur le droit d'auteur doit être conforme aux normes internationales et régionales généralement admises.

Étant donné que le droit de reproduction est un droit exclusif, les exceptions et limitations ne devraient pas menacer ce point de référence dans la législation nationale. Par conséquent, les copies analogique et numérique à grande échelle font l'objet de concessions de licences.

La législation nationale ne peut prévoir des utilisations libres, c'est-à-dire sans consentement ni rémunération, que dans des cas particuliers définis avec soin. Les dispositions générales relatives à un "usage loyal" ou à un "acte loyal" peuvent déboucher sur une situation où l'utilisation d'une œuvre dans le cadre d'une exception ou d'une limitation cause un préjudice aux intérêts légitimes des titulaires de droits. Cela peut facilement se produire par exemple dans les universités et les autres lieux d'enseignement où la copie massive de documents protégés a cours.

Dans la législation nationale, la clarté est essentielle. Par exemple, en Zambie, certaines universités ont refusé de conclure des contrats de licence avec la Société de droits de reproduction zambienne (ZARRSO)²⁰ parce que la complexité des textes

législatifs permettait d'interpréter les exceptions prévues dans la législation relative au droit d'auteur dans un sens beaucoup plus large que prévu. En 2021, le procureur général de Zambie a rendu publique une interprétation de la loi précisant que les établissements d'enseignement qui copiaient des œuvres protégées par le droit d'auteur devaient conclure un contrat de licence avec ZARRSO.

Dans toute législation, il devrait exister un équilibre entre les intérêts légitimes des utilisateurs et les droits des titulaires de droits. C'est là que les services fournis par les organisations de perception des droits de reproduction peuvent jouer un rôle essentiel dans la société. Ils permettent un accès rapide et légal aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour un coût relativement faible. Ils renforcent également la créativité en incitant les auteurs à créer de nouvelles œuvres et les éditeurs à investir dans les futures publications.

La rémunération pour copie privée

La Convention de Berne permet aux États membres de prévoir des exceptions et limitations relatifs au droit de reproduction, pour autant que les conditions du triple critère soient remplies. De nombreux ressorts juridiques ont mis en place des pratiques pour les usages qualifiés de "copies privées", c'est-à-dire la reproduction pour un usage privé et personnel.

Ce principe se fonde sur le fait qu'il est pratiquement impossible d'accorder des autorisations pour les copies privées à un grand nombre d'utilisateurs et d'assurer le suivi de telles autorisations. En règle générale, la solution réside dans une exception ou une limitation au droit exclusif, à condition qu'une compensation équitable soit versée aux auteurs et aux autres titulaires de droits pour les pertes de revenus ou les préjudices causés par la copie de leur œuvre. C'est actuellement le seul mécanisme efficace pour indemniser les créateurs pour la copie à très grande échelle de leurs œuvres pour usage privé.

En règle générale, les exceptions relatives à la copie privée ne s'appliquent que dans les cas où l'œuvre sous-jacente est légale. Par conséquent, la rémunération ne constitue pas une réparation

en cas de copie non autorisée, ni ne remplace une licence. Du point de vue du cadre juridique international, les pays n'ont pas l'obligation de prévoir de compensation pour les titulaires de droits quand le droit exclusif de ces derniers est limité pour favoriser la copie privée.

Une étude mondiale²¹ de 2020 menée par la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) révèle que, au niveau international, pas moins de 74 pays prévoient un système de rémunération de copie privée dans leur législation. Cependant, seuls 38 d'entre eux l'ont effectivement mis en œuvre. Parmi ces pays, 21 sont membres de l'Union européenne, six sont situés en Europe centrale et en Europe de l'Est, quatre sont des pays africains et quatre sont des pays d'Amérique du Nord et du Sud.

D'un point de vue économique, la rémunération pour copie privée a été reconnue comme étant une source de revenu importante et stable pour les titulaires de droits. Elle favorise aussi la créativité, car les titulaires de droits peuvent se concentrer sur leur activité créative.

Du fait de la nature de la rémunération et de l'impossibilité de la percevoir à titre individuel, de nombreux pays ont opté pour la gestion collective obligatoire pour la perception et la répartition de la rémunération pour copie privée.

La liste des équipements et des dispositifs compris dans les systèmes de copie privée varie en fonction des pays. Pour s'adapter à l'évolution rapide des technologies, certains pays ont inclus la formule "support d'enregistrement de tout type". C'est le cas par exemple en Autriche. Le règlement du Ghana en la matière comprend une liste de dispositifs et d'équipements couverts par les taxes sur la copie privée, à savoir les MP3 et les CD, mais également "tous les autres supports prévus par le ministère et par la loi". Le règlement de 2010 était en cours de révision en 2022.

En matière de nouvelles technologies, telles que les services en nuage, certains pays les ont intégrées dans la catégorie des supports soumis aux taxes sur la copie privée. En France, le stockage en nuage est entré dans le champ d'application de la

rémunération pour copie privée en 2016, en vertu des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Tous types d'œuvres créatives peuvent être copiés et sont de facto copiés pour usage privé. Il est par conséquent important que tous les types d'œuvres soient couverts par le système de copie privée. Le chapitre 4 contient des informations précises relatives à la mise en œuvre du système de taxes pour les œuvres textuelles et visuelles. L'exception pour copie privée s'applique dans des domaines de compétence très précis, dans le cadre de certaines exigences prévues par la loi et en respectant le triple critère.

Dispositions concernant la gestion collective des droits

Les traités internationaux ne contiennent pas de dispositions concernant directement la gestion collective. Cependant, ils définissent le cadre juridique applicable en matière de droits exclusifs et les critères relatifs aux exceptions et limitations admises. Ce cadre conditionne quant à lui les options à la disposition des organisations de gestion collective en matière de concession de licences. La législation de l'Union européenne et de nombreuses législations nationales prévoient un cadre juridique visant à réglementer la gestion collective des droits.

Les dispositions pertinentes peuvent être incluses dans :

- la loi et les réglementations sur le droit d'auteur;
- la législation spécialement consacrée à la gestion collective des droits et aux organisations de gestion collective;
- la législation générale sur les entreprises, les associations, etc.

Les dispositions les plus courantes portent sur les points suivants :

- les procédures d'autorisation et de suspension appliquées par l'organisation de gestion collective;
- le type et la structure de l'organisation de gestion collective;
- l'adhésion et la représentation des droits;
- la surveillance de l'organisation de gestion collective;
- l'établissement de rapports;

- le traitement des plaintes et les procédures de règlement des litiges.

L'exigence la plus courante veut qu'une organisation de gestion collective soit au bénéfice d'une autorisation ou d'un agrément de la part de l'administration compétente pour pouvoir opérer en tant que telle. L'agrément peut être limité dans le temps et porter, par exemple, sur trois ou cinq ans, période après laquelle une procédure de renouvellement doit être engagée. Il peut aussi être continu, à condition que les exigences en matière d'établissement de rapports soient remplies.

La surveillance des activités en cours comprend généralement l'obligation de présenter un rapport annuel et des comptes vérifiés à l'administration compétente.

Certains pays se sont dotés d'une législation spécialisée en matière de gestion collective.

- L'office allemand des brevets est chargé de surveiller le bon fonctionnement des organisations de gestion collective. Il propose aussi les services d'un conseil d'arbitrage en cas de désaccord sur les tarifs. Les décisions du conseil d'arbitrage peuvent toutefois faire l'objet d'un appel devant les tribunaux ordinaires lorsque les parties ne sont pas satisfaites de la décision rendue.
- Au Japon, la loi sur la gestion administrative du droit d'auteur et des droits voisins est en vigueur depuis 2001. Elle met en place un système d'enregistrement pour les parties prenantes impliquées dans la gestion du droit d'auteur, afin de garantir une certaine équité dans ce domaine et de faciliter l'exploitation des œuvres.

Certains pays se sont dotés de tribunaux spécialisés dans le droit d'auteur. Ces tribunaux ont pour rôle de déterminer les droits de licence dans le cas où l'organisation de gestion collective et le preneur de licence ne parviennent pas à se mettre d'accord. C'est le cas par exemple à Singapour, où l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) peut régler les litiges portant sur les licences et les systèmes de licences relatifs à une œuvre ou à un autre objet protégé.

La législation de l'Union européenne

La directive 2014/26/EU concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (directive CRM) a été adoptée par l'Union européenne. Elle offre un cadre juridique complet et détaillé régissant les activités des organisations de gestion collective.

La directive CRM comprend les chapitres principaux suivants :

- "Représentation des titulaires de droits, et affiliation et organisation des organismes de gestion collective";
- "Gestion des revenus provenant des droits";
- "Gestion de droits pour le compte d'autres organismes de gestion collective";
- "Relations avec les utilisateurs";
- "Transparence et communication d'informations".

Le chapitre portant sur la gestion des revenus provenant des droits comprend des dispositions détaillées relatives à la perception de la rémunération, à la distribution et à la gestion des taxes et d'autres déductions autorisées.

La directive CRM fixe les normes européennes de transparence et de gouvernance, qui sont essentielles pour garantir que les relations avec les titulaires de droits et les utilisateurs reposent sur une base solide. Les organisations européennes de gestion collective doivent publier un rapport de transparence annuel et le mettre à la disposition du public.

4 Différents modèles opérationnels pour les organisations de perception des droits de reproduction

Différentes solutions pour différents domaines d'utilisation

La législation a une incidence sur le modèle opérationnel des organisations de perception des droits de reproduction. Sur le marché actuel, l'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur varie considérablement entre les différents domaines. Il est donc particulièrement avantageux d'adapter le cadre législatif et le modèle opérationnel pour qu'ils répondent le mieux possible aux besoins du marché.

Tous les modèles ont un point commun : en l'absence d'une solide base législative, les possibilités sont faibles pour une organisation de perception des droits de reproduction de concéder avec succès la reproduction et la communication d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et de permettre ainsi à différents types d'utilisateurs d'accéder légalement à ces œuvres. Il est donc extrêmement important que la législation offre une base sans équivoque aux activités de ces organisations. Le manque de clarté ne profite ni aux titulaires de droits ni aux utilisateurs. Dans le pire des cas, elle peut donner lieu à des années de litiges, qui engendrent des coûts énormes.

Toutes les solutions devraient être fondées sur les grands principes suivants :

- elles devraient garantir une rémunération équitable aux auteurs et aux éditeurs pour l'utilisation de leurs œuvres;
- elles devraient faciliter l'accès légal des utilisateurs aux œuvres dans un environnement en constante évolution.

Il est courant pour les organisations de perception des droits de reproduction d'avoir recours à plusieurs modèles opérationnels, en fonction du domaine d'utilisation et du cadre législatif dans lequel il s'inscrit. Par exemple, la copie dans les établissements d'enseignement peut être différente de la copie dans les sociétés dépendant de la recherche-développement. Répondre au mieux aux besoins des utilisateurs est l'un des principes directeurs pour la gestion des œuvres textuelles et visuelles.

Licence collective volontaire

Dans la concession de licences collectives volontaires, l'organisation de perception des droits de reproduction concède, au nom des titulaires de droits qui l'ont chargée d'agir en leur nom, des licences autorisant la copie d'éléments protégés. Ce modèle sert naturellement de point de départ dans la gestion des droits exclusifs des auteurs et des éditeurs.

Le pouvoir des organisations de perception des droits de reproduction de concéder des licences leur est conféré par des mandats délivrés par les titulaires de droits en vertu d'accords conclus avec des organisations similaires dans d'autres pays. Ces accords peuvent être fondés sur la représentation réciproque.

Les mandats accordés par les titulaires de droits peuvent être exclusifs ou non exclusifs. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, le Copyright Clearance Center (CCC)²² ne concède des licences collectives que sur la base de contrats non exclusifs avec les titulaires de droits. Ces derniers choisissent parmi les divers programmes de concession de licences du CCC ceux qui les intéressent et les œuvres qui doivent figurer dans chacun d'entre eux. Dans certains programmes de concession de licences, les titulaires de droits fixent le prix de manière individuelle pour chaque œuvre. Cette flexibilité peut encourager les titulaires de droits à participer à tous les programmes adaptés à leurs besoins et à augmenter leur participation avec le temps.

La législation sur le droit d'auteur peut contenir des dispositions régissant les activités de l'organisation de perception des droits de reproduction, même en ce qui concerne les licences volontaires. Au Royaume-Uni, les activités de la Copyright Licensing Agency

Limited (CLA) sont régies par les dispositions ci-après de la loi sur le droit d'auteur, qui prévoient ce qui suit :

- les organes de concession de licences, tels que la CLA, sont soumis à la juridiction du tribunal spécialisé dans le droit d'auteur qui statue sur les litiges entre eux et les utilisateurs;
- un système de licence à l'intention des établissements d'enseignement établi avec la CLA repose sur une exception au droit d'auteur, ce qui signifie que, si une œuvre spécifique n'est pas incluse dans une licence, les établissements d'enseignement peuvent quand même la copier dans le cas précis de l'exception.

Cette disposition vise à garantir que les établissements d'enseignement peuvent compter sur des systèmes de licence efficaces.

Mécanismes d'appui pour les licences collectives volontaires

Certains pays ont mis en place des mécanismes en faveur de la concession de licences collectives volontaires. Ces derniers ont pour objectif d'encourager la mise au point de différentes licences collectives pour répondre aux besoins des utilisateurs qui souhaitent conclure un contrat de licence avec une organisation de perception des droits de reproduction.

Il est pratiquement impossible pour une organisation de perception des droits de reproduction de représenter par contrat l'ensemble des titulaires de droits de son pays, et encore moins du monde entier. Un mécanisme d'appui prévu par la loi complète donc la licence volontaire dans certains cas précis et couvre les titulaires de droits non représentés.

Il est important que les négociations concernant la licence soient menées sur une base volontaire entre l'organisation de perception des droits de reproduction et l'utilisateur ou leurs représentants. Cela est inhérent au droit exclusif.

Cependant, les utilisateurs peuvent avoir un intérêt légitime à défendre leurs intérêts contre ceux des titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisation.

Il existe différents types de mécanismes d'appui pour les licences collectives volontaires :

- la licence collective élargie;
- le mandat légal;
- la présomption légale de représentation.

Dans la législation applicable dans l'Union européenne, ces trois mécanismes d'appui sont regroupés sous l'appellation de "mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu". La directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique reconnaît que les mécanismes d'octroi de licences collectives ayant un effet étendu prévus par la législation nationale permettent à une organisation de gestion collective d'octroyer des licences au nom des titulaires de droits, indépendamment du fait que ceux-ci aient autorisé cette organisation à agir dans ce sens. Cette disposition est facultative et soumise à des restrictions et à des garanties.

Licence collective élargie

Une licence collective élargie étend les effets d'une licence de droit d'auteur pour couvrir aussi les œuvres des titulaires de droits non représentés. L'organisation de gestion collective qui concède une telle licence doit répartir équitablement la rémunération perçue entre les titulaires de droits représentés et non représentés.

Dans les années 1960, les pays nordiques ont adopté la licence collective élargie pour couvrir la concession de licences sur les œuvres musicales dans le cadre de la radiodiffusion. Dans les années 1970, le système a été étendu à la photocopie. Le mécanisme a été élargi au fil du temps pour couvrir également les utilisations numériques dans certains cas. Pour conclure un accord en ayant recours à cet effet d'extension, une organisation doit obligatoirement représenter un nombre important de titulaires de droits dont les œuvres sont utilisées dans le cadre d'un accord de licence spécifique. L'effet d'extension couvre de ce fait un nombre relativement faible de titulaires de droits non représentés et, par conséquent, le système convient mieux aux pays dans lesquels les titulaires de droits sont bien organisés et représentés par une organisation de perception des droits de reproduction.

D'un point de vue général, les caractéristiques d'une licence collective élargie sont notamment les suivantes :

- l'organisation de gestion collective et l'utilisateur concluent un accord sur la base de négociations libres;
- en vertu de la loi, l'accord, une fois conclu, lie également les titulaires de droits non représentés;
- les utilisateurs peuvent utiliser tous les éléments de manière licite, sans risquer de recevoir des plaintes de la part de titulaires de droits n'ayant pas confié de mandat à l'organisation ou de devoir faire face à des sanctions pénales;
- les titulaires de droits non représentés ont droit à une rémunération individuelle en vertu de la loi;
- dans la plupart des cas, les titulaires de droits non représentés ont le droit d'interdire l'utilisation de leurs œuvres (option de retrait) et l'organisation de gestion collective a l'obligation d'informer les utilisateurs de ces cas.

Prenons le Danemark comme exemple de pays nordique. L'organisation de gestion collective doit être agréée par le Ministère danois de la culture. Pour obtenir le statut d'organisation dans le cadre du système de licence collective élargie, CopyDan Writing²³ doit représenter, en tant qu'organisation danoise de perception des droits de reproduction, un nombre considérable de détenteurs de droits nationaux et étrangers dont les œuvres sont utilisées dans le cadre du système de licence. Un accord entre les utilisateurs et Copydan Writing confère à l'utilisateur le droit d'exploiter les œuvres de titulaires de droits représentés et non représentés.

Outre les pays nordiques, la République tchèque, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie, entre autres, ont mis en place un système de licence collective élargie dans leur législation nationale.

Un autre exemple de système de licence collective élargie existe au Malawi. L'article 58.3) de la loi sur le droit d'auteur dispose ce qui suit :

Un contrat de licence collective autorisant l'utilisation d'œuvres d'auteurs représentés directement ou par l'intermédiaire de leur association par la Société, laquelle représente, comme confirmé par le ministre, une part importante des auteurs

concernés dont le pays de résidence habituelle est le Malawi, devra, sous réserve des conditions générales du contrat, être étendu à l'utilisation des œuvres des auteurs qui ne sont pas représentés par la Société.

Ces œuvres doivent être de même nature que les œuvres couvertes par la licence collective élargie et elles doivent être utilisées dans les limites prévues par le contrat.

L'article précise encore que la licence collective élargie couvre la reproduction "pour utilisation dans l'enseignement". Il fixe aussi les conditions dans lesquelles elle s'applique. La Société malawienne du droit d'auteur (COSOMA)²⁴ est l'organisation nationale de gestion collective. Au Malawi, le système de licence collective élargie s'applique également à d'autres types de contrats de licence, tels que les contrats de radiodiffusion et de retransmission simultanée et inchangée d'interprétations radiodiffusées.

Le mandat légal

Le mandat légal est une autre technique juridique permettant d'aborder la question des titulaires de droits non représentés.

- Dans le cadre de ce système, la législation nationale désigne une organisation de gestion collective représentante chargée de conclure les contrats de licence au nom et dans l'intérêt des titulaires de droits non membres.
- On parle de mandat légal.
- Contrairement au mécanisme de licence collective élargie, c'est le mandat qui est élargi et non la licence elle-même.

Par exemple, en France, les organisations de gestion collective peuvent élargir leur autorisation aux œuvres détenues par des titulaires non membres, à condition que le mandat de l'organisation de gestion collective soit suffisamment représentatif.

La présomption légale de représentation

Dans le cadre de ce mécanisme, une organisation de gestion collective représentante est supposée représenter les intérêts et les droits des titulaires de droits membres et non membres. Toutefois, il n'existe pas de mandat légal permettant de représenter directement les titulaires de droits non membres. Par

exemple, en Allemagne, l'organisation de gestion collective qui gère les droits des œuvres indisponibles est supposée représenter les titulaires de droits non membres sous certaines conditions (voir le chapitre 7 sur les œuvres indisponibles).

La gestion collective obligatoire

La gestion des droits de reproduction en tant que droits exclusifs est un acte volontaire. Toutefois, s'agissant de la gestion collective obligatoire, les titulaires de droits ne peuvent pas présenter de requêtes à titre individuel. Par conséquent, lorsqu'on s'intéresse à la gestion collective obligatoire, il convient de prendre en considération les dispositions de la Convention de Berne, en particulier le triple critère.

En 1995, la législation française a introduit la notion de gestion collective obligatoire dans le domaine des droits de reproduction pour la photocopie, qui est soumise à des exigences légales. Bien que la gestion des droits ait un caractère volontaire, les titulaires sont juridiquement tenus de présenter leurs requêtes exclusivement par l'intermédiaire d'une organisation de gestion collective. Cette règle protège les utilisateurs qui concluent un accord avec l'organisation de gestion collective, car les titulaires de droits ne peuvent pas présenter à titre individuel de requêtes contre eux. Seul un organisme agréé par le Ministère de la culture en tant qu'administration compétente peut conclure ce type d'accord avec les utilisateurs.

Le CFC est l'organisation de perception des droits de reproduction désignée par le Ministère français de la culture pour gérer les droits de reproduction reprographique. En vertu de la loi, il représente l'ensemble des œuvres françaises et étrangères (les livres et les publications périodiques, telles que les revues, les magazines et les journaux, ainsi que les partitions). La gestion collective obligatoire ne couvre que la photocopie, mais le CFC peut concéder des licences sur la copie numérique dans le cadre d'un mécanisme volontaire et de la gestion collective élargie pour les utilisations numériques dans le domaine de l'enseignement.

La gestion collective obligatoire a été adoptée dans un certain nombre de pays pour la reproduction pour usage privé et personnel (voir les chapitres 3 et 4 pour la rémunération pour copie privée).

La Lituanie, la Pologne et la Roumanie sont des exemples de pays ayant choisi cette solution.

Licences prescrites par la loi et domaines d'utilisation

Dans le cadre d'un régime de licences légales, la licence sur la copie est accordée par la loi et, par conséquent, aucun consentement des titulaires de droits n'est requis. Les titulaires ont toutefois droit à une rémunération qui est perçue par une organisation de perception des droits de reproduction. Une licence légale constitue un droit de rémunération et non un droit exclusif.

Le système de licences prescrites par la loi est connu sous des noms différents, en fonction des spécificités de la loi. Dans le cadre d'une licence légale, la loi n'accorde pas seulement l'autorisation d'utiliser une œuvre, elle détermine également le taux de redevance.

Si les titulaires de droits peuvent négocier le taux de redevance avec les utilisateurs – bien qu'ils ne soient pas en mesure de refuser de donner leur autorisation – certaines juridictions emploient le terme "licence obligatoire". Ces deux types de licence s'inscrivent dans le cadre plus général des licences prescrites par la loi et la gestion de droits n'est pas volontaire.

Il est important que le cadre législatif le plus adapté soit mis en œuvre, en tenant compte des domaines d'utilisation spécifiques. Dans de nombreux pays, la licence prescrite par la loi est limitée à la copie par les milieux de l'enseignement et le gouvernement. Pour répondre aux besoins croissants de copie dans les établissements d'enseignement, cette solution existe ou est envisagée dans certains pays. Quand elle est établie conformément à la Convention de Berne, une licence prescrite par la loi peut être une solution qui atténue la perte de revenu des titulaires de droits et donne aux utilisateurs accès à un répertoire vaste et varié dans le domaine de l'éducation. Les licences prescrites par la loi limitent l'exercice de leurs droits par les titulaires, c'est pourquoi elles doivent respecter les prescriptions de la Convention de Berne.

En Australie, les licences pour l'enseignement et les modalités relatives à la copie effectuée par le gouvernement sont aussi gérées par la Copyright Agency, qui agit en tant que société de perception déclarée pour la gestion de ces deux domaines au moyen d'une licence prescrite par la loi, laquelle repose sur un système dans lequel les deux parties peuvent négocier les droits de licence. Dans d'autres secteurs, par exemple les entreprises, des licences volontaires sont proposées. Singapour a aussi opté pour des dispositions similaires.

En Suisse, une licence légale couvre les écoles, l'administration publique, les bibliothèques, les magasins de copie-service, le secteur des services, du commerce et de l'industrie. Les tarifs ne sont pas fixés par la loi, mais négociés par l'organisation nationale de perception des droits de reproduction, ProLitteris²⁵, et les associations de défense des utilisateurs sur la base d'une série de règles fixées par la loi sur le droit d'auteur. Ils sont aussi soumis à la ratification de la Commission fédérale d'arbitrage.

En 2020, au Japon, la législation sur le droit d'auteur a été modifiée de manière à inclure une licence légale pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le domaine de l'enseignement. En avril 2021, la Société pour la gestion de la rémunération pour les transmissions publiques destinées aux cours dans les écoles (SARTRAS)²⁶ a lancé un recueil de licences légales des établissements d'enseignement pour les transmissions publiques spécifiques de tous types d'œuvres protégées par le droit d'auteur, comprenant notamment des livres, des magazines, des œuvres musicales et artistiques, des photographies, des programmes de radiodiffusion, etc., provenant du Japon ou de l'étranger. Les droits de licence varient en fonction du niveau d'enseignement : les redevances les plus faibles sont prévues pour l'école maternelle et les plus élevées pour les universités.

Les organisations japonaises de perception des droits de reproduction œuvrent au développement de systèmes de licences volontaires pour compléter la licence légale, qui limitent l'utilisation des œuvres comme suit :

- les œuvres protégées par le droit d'auteur sont uniquement utilisées dans les salles de classe et

- ces reproductions et transmissions ne causent pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur compte tenu de la nature de la reproduction, de la finalité et de l'œuvre, et du nombre d'exemplaires destinés à la reproduction.

Copie privée et taxes de reprographie pour les œuvres textuelles et visuelles

Dans le système de rémunération pour copie privée, également dénommé système de taxes, une taxe de droit d'auteur est ajoutée ou intégrée au prix de l'équipement et des supports de copie qui peuvent être utilisés pour reproduire les œuvres protégées par le droit d'auteur. Tout type de documents étant copiés pour l'usage privé, il est important que le système garantisse la rémunération des titulaires de droits dans tous les secteurs de la création, pour les œuvres musicales, audiovisuelles, textuelles et visuelles.

Les importateurs et les fabricants sont généralement tenus de s'acquitter de taxes. Les taxes sont perçues par une organisation de gestion collective ou par l'administration compétente, telle que la douane ou l'administration fiscale.

Le produit des taxes est ensuite reversé aux titulaires de droits par l'organisation de gestion collective qui les représente. Généralement, l'organisation de perception des droits de reproduction des œuvres textuelles ou visuelles est soit membre de l'organisation centrale de gestion collective qui assure la gestion du système de copie privée, soit elle est au bénéfice d'un mandat ou d'un contrat de répartition avec elle, pour garantir que la rémunération relative aux œuvres textuelles et visuelles soit reversée aux titulaires de droits concernés.

Ce système de rémunération, conçu en premier lieu pour la reprographie en Allemagne dans les années 1980, a depuis été mis en œuvre dans de nombreux pays en Europe. Il est aussi de plus en plus utilisé en Afrique, par exemple en Algérie, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Malawi.

Dans le secteur textuel et visuel, le système peut comprendre deux taxes différentes, souvent complétées par une taxe d'utilisateur :

- une taxe sur la copie privée, prélevée sur les équipements et les supports servant à copier différents types d'œuvres protégées, tels que les PC, les smartphones et les tablettes. Les sommes perçues sont redistribuées aux différents titulaires de droits sur les œuvres musicales, audiovisuelles, textuelles et visuelles concernées par l'intermédiaire de leur organisation de gestion collective. C'est le cas par exemple en France, aux Pays-Bas et au Ghana;
- une taxe sur la copie privée associée à une taxe de reprographie, composée d'une taxe sur la copie privée et d'une taxe de reprographie distincte. Cette dernière vise le matériel qui peut uniquement reproduire des œuvres textuelles et visuelles, tel que les photocopieuses multifonctions, les scanners et les imprimantes. C'est le cas au Burkina Faso et en Allemagne. La taxe de reprographie n'est généralement pas limitée à l'usage privé et peut viser le matériel utilisé à des fins pédagogiques et pour d'autres types d'usages professionnels.

Une taxe d'utilisateur doit être versée par les magasins de copie-service, les écoles, les écoles supérieures, les universités, les bibliothèques et les établissements publics et de recherche, qui copient d'importants volumes d'œuvres protégées.

La taxe d'utilisateur est une redevance forfaitaire annuelle par dispositif ou une taxe proportionnelle au nombre de copies réalisées que les "utilisateurs à grande échelle" de dispositifs de copie versent aux auteurs et aux éditeurs par l'intermédiaire des organisations de perception des droits de reproduction.

Les utilisateurs responsables du paiement de la taxe et le champ d'application de cette taxe peuvent varier considérablement. En Pologne, seuls les magasins de copie-service doivent acquitter la taxe d'utilisateur, tandis que, en République tchèque, elle est due par :

- les écoles;
- les établissements d'enseignement supérieur;
- l'administration publique;
- les entreprises;
- les bibliothèques et les magasins de copie-service.

Dans de nombreux pays, ces systèmes évoluent au fil du temps. Par exemple, au Burkina Faso, le Bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA)²⁷ est entré en service en 1987. Le système de rémunération, comprenant la rémunération pour copie privée et une taxe de reprographie, a été instauré en 1999. À l'époque, la taxe n'était reversée que dans les secteurs musical et audiovisuel. En 2019, au vu des avancées technologiques, la législation a été modifiée pour inclure les secteurs textuel et visuel en tant que bénéficiaires du système de double taxe.

Une liste des pays qui rémunèrent les auteurs et les éditeurs d'œuvres publiées au moyen d'un système de taxe de reprographie figure dans la publication intitulée *Enquête internationale sur les rémunérations perçues au titre du droit d'auteur sur les œuvres textuelles et visuelles*, publiée conjointement par l'OMPI et l'IFRRO²⁸.

Une liste de pays disposant d'un système de rémunération pour copie privée figure dans l'Étude mondiale sur la copie privée de la CISAC.

5 Création et gouvernance d'une organisation de gestion des droits de reproduction

Création d'une nouvelle organisation de gestion des droits de reproduction

Le succès d'une organisation de gestion des droits de reproduction dépend de la confiance des différentes parties prenantes – titulaires de droits, utilisateurs et pouvoirs publics. Par conséquent, lors de la création d'une telle structure, il est important de mettre l'accent sur la crédibilité de l'organisation et sur la gestion collective du droit d'auteur.

Pour que la législation fonctionne et porte concrètement ses fruits, il est nécessaire d'assurer la gestion des droits. Dans les cas où l'exercice individuel des droits est soit difficilement réalisable, soit impossible, les titulaires de droits peuvent créer des organisations de gestion des droits de reproduction pour gérer leurs droits sur les œuvres textuelles et visuelles. En tant qu'organisations professionnelles, celles-ci peuvent se concentrer sur leur activité principale : la gestion des droits.

La création d'une organisation de gestion des droits de reproduction doit être appuyée par les titulaires de droits. Les préparatifs en vue de créer une nouvelle structure peuvent comprendre les tâches suivantes :

- mise en place d'un forum de discussion;
- formation d'un organe de travail préparatoire (comité ou groupe de travail);
- implication d'un large groupe de titulaires de droits dans les discussions afin d'obtenir une bonne représentation;
- sensibilisation des titulaires de droits;

- examen du rôle des associations d'auteurs et d'éditeurs en tant que canaux de mobilisation;
- contacts avec le lien international – IFRRO²⁹ et ses membres;
- veiller au respect des exigences légales en matière d'autorisation ou d'approbation officielle;
- rédaction des statuts, y compris la structure et les objectifs de l'organisation;
- rédaction des mandats qui seront conférés par les titulaires de droits;
- réalisation d'une étude de faisabilité du marché pour déterminer : le nombre de preneurs de licences potentiels dans chaque secteur.

L'étude de faisabilité peut ensuite être convertie en plan d'entreprise une fois l'organisation créée. Les questions qui devront être abordées dans ce plan pour une organisation de gestion des droits de reproduction comprennent les mêmes éléments que pour toute autre entreprise, en tenant compte de la nature non lucrative de l'organisation :

- analyse du marché, y compris les produits et services et la stratégie de marché;
- exigences opérationnelles et financières;
- risques potentiels et facteurs de réussite;
- recensement des services concurrents.

Le dialogue avec l'administration chargée du droit d'auteur (comme le bureau du droit d'auteur) est essentiel. Les activités de sensibilisation peuvent grandement bénéficier d'interactions conjointes, en particulier en ce qui concerne les utilisateurs potentiels. Il est important de diffuser des messages positifs sur le rôle et les fonctions d'une organisation de gestion des droits de reproduction, en mettant notamment en avant les points suivants :

- Une organisation de gestion des droits de reproduction est un pont entre les utilisateurs et les titulaires de droits.
- Il est facile de se conformer aux règles lorsqu'un accord a été conclu avec l'organisation de gestion des droits de reproduction.
- L'accès légal à un large éventail d'œuvres est essentiel pour la recherche-développement dans votre entreprise.

Il est important d'asseoir la crédibilité et l'autorité sur le marché, quel que soit le cadre juridique.

Le rôle des auteurs et des éditeurs

Le succès d'une organisation de gestion des droits de reproduction dépend de l'ampleur du soutien apporté par les titulaires de droits. En principe, tous les auteurs et tous les éditeurs dont les œuvres peuvent être copiées peuvent tirer avantage de la gestion collective.

Outre l'appui des auteurs et des éditeurs particuliers, il est important d'obtenir le soutien des associations locales d'auteurs et d'éditeurs. Ce soutien renforce la crédibilité lors des premiers contacts avec les pouvoirs publics, les preneurs de licence potentiels et l'IFRRO.

Il est dans l'intérêt des utilisateurs d'obtenir l'autorisation de copier différents types de documents. Il est aussi dans l'intérêt des titulaires de droits d'autoriser la copie de leurs œuvres dans des limites et à des conditions raisonnables.

En sus des œuvres littéraires, les œuvres des arts visuels et les photographies ainsi que les partitions peuvent être copiées. Dans l'idéal, tous les titulaires de droits devraient prendre part, d'une manière ou d'une autre, aux activités de concession de licences. Le chapitre 2 présente quelques exemples de la manière d'inclure différents répertoires dans une licence concédée à une organisation de gestion des droits de reproduction.

Forme, statuts et mandats de l'organisation

En tant qu'organisations de gestion collective, les organisations de gestion des droits de reproduction prennent des formes juridiques différentes en fonction de la législation générale.

La plupart d'entre elles fonctionnent comme des organismes à but non lucratif.

Forme organisationnelle

Le statut juridique d'une organisation de gestion des droits de reproduction dépend de la législation nationale. Voici quelques exemples de formes organisationnelles existantes :

- sociétés à responsabilité limitée;
- associations;
- coopératives;
- fondations.

Les exigences relatives à la forme juridique et à l'obligation d'enregistrement dépendent de la forme d'organisation choisie et de la législation du pays concerné. Les dispositions de la législation générale s'appliquent à cet égard. L'enregistrement en tant qu'organisation intervient avant l'autorisation ou l'agrément par l'autorité compétente, lorsque la législation du pays en dispose ainsi.

Statuts et champ d'activité de l'organisation

Les statuts définissent le champ d'activité de l'organisation. La tâche principale d'une organisation de gestion des droits de reproduction est de concéder des licences pour la reproduction, la communication et d'autres utilisations d'œuvres protégées pour le compte de ses mandants. La gestion des droits est donc la tâche principale de toute organisation de gestion collective.

Outre la gestion des droits, de nombreuses organisations assument des tâches supplémentaires telles que :

- la promotion d'un environnement législatif favorable, comme condition préalable à la concession de licences;
- la sensibilisation et la diffusion d'informations sur le droit d'auteur, comme condition préalable au respect des droits;
- l'assistance dans le cadre des activités d'application des droits des autorités compétentes.

Certaines organisations de gestion des droits de reproduction s'occupent exclusivement de la reproduction et de la communication d'œuvres textuelles et visuelles. D'autres peuvent intervenir dans la gestion d'autres droits.

Bon nombre des organisations les plus anciennes ont débuté en tant qu'organismes généraux de droits littéraires. Par exemple, en Afrique du Sud, la Dramatic, Artistic and Literary Rights Organization (DALRO)³⁰ a été constituée en société en 1967 et a commencé à concéder des licences pour la copie analogique en 1990. Il s'agit d'une organisation polyvalente qui gère également des droits d'exécution et de radiodiffusion sur les œuvres littéraires et des droits de reproduction sur les œuvres des arts visuels.

Mandats

En tant qu'organisation de gestion collective, une organisation de gestion des droits de reproduction dans le cadre d'un système de licences volontaires ne peut concéder des licences que pour les droits de ses membres, sur la base d'un mandat l'autorisant à agir en leur nom.

Les mandats peuvent être confiés à titre individuel par les auteurs et les éditeurs à l'organisation de gestion des droits de reproduction. C'est le cas dans la plupart des pays. Toutefois, certaines de ces organisations obtiennent leur mandat par l'intermédiaire d'organisations représentant des auteurs et des éditeurs. Indépendamment de cela, il est important qu'un mandat clair soit effectivement donné à l'organisation de gestion des droits de reproduction et que celle-ci sache qui sont les titulaires de droits mandants.

Certains pays ont opté pour une combinaison de plusieurs formes de représentation. Les organisations représentant les auteurs et les éditeurs sont alors membres de l'organisation de gestion des droits de reproduction, mais les titulaires de droits particuliers leur confient un mandat à titre individuel.

Parfois, des organes existants créent ensemble l'organisation locale de gestion des droits de reproduction et travaillent en étroite collaboration avec celle-ci. Par exemple, au Royaume-Uni, la Copyright Licensing Agency (CLA) a été créée par l'Authors' Licensing and Collecting Society (ALCS) et la Publishers' Licensing Services (PLS). La Design and Artists Copyright Society (DACS) et la PICSEL sont également membres de la CLA pour les œuvres des arts visuels et les photographies.

Lorsqu'une organisation de gestion des droits de reproduction fonctionne sur la base d'une licence légale, elle est conçue en principe pour servir les intérêts de tous les titulaires de droits dans le domaine concerné bien que tous ne soient pas forcément des membres directs de l'organisation. Il est néanmoins important pour l'organisation de gestion des droits de reproduction de disposer des coordonnées du plus grand nombre possible de titulaires de droits afin d'assurer une répartition efficace des redevances.

Les mandats des titulaires de droits étrangers sont dans la plupart des cas obtenus par l'intermédiaire d'accords avec les organisations de gestion des droits de reproduction d'autres pays. Ces accords sont fondés sur le principe du traitement national. Chaque organisation de gestion des droits de reproduction représente sur son propre territoire, aux mêmes conditions que le répertoire des titulaires de droits nationaux, le répertoire étranger.

Les accords conclus entre les organisations de gestion des droits de reproduction sont souvent de nature réciproque. La rémunération versée aux titulaires de droits étrangers est répartie par l'intermédiaire de l'organisation partenaire.

De manière générale, il est primordial que chaque organisation de gestion des droits de reproduction assure une large représentation des titulaires de droits nationaux et étrangers. Cela est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des titulaires de droits et des utilisateurs.

Contrôle interne et contrôle externe

Une organisation de gestion des droits de reproduction fonctionne comme un administrateur ou un mandataire de titulaires de droits. Le contrôle interne relève des mandants, c'est-à-dire des auteurs, des éditeurs et de leurs représentants. Le contrôle externe peut être exercé par l'autorité compétente, suivant la législation du pays concerné.

Contrôle interne

Le pouvoir de décision suprême revient en principe aux titulaires de droits. Ceux-ci participent à l'assemblée générale au cours de laquelle ils prennent des décisions et élisent le conseil

d'administration, et ils peuvent demander à l'organisation de rendre compte de ses actions. Selon les statuts de certaines organisations, l'assemblée élit aussi directement le président. Dans d'autres organisations, le président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres.

Dans bon nombre de ces organisations, la double représentation des auteurs et des éditeurs se traduit par un nombre égal de représentants au conseil d'administration. Dans certaines organisations, le président est une personne indépendante. Les organisations de gestion des droits de reproduction peuvent également envisager d'élire des experts dans différents domaines, tels que la technologie, pour compléter le savoir-faire du conseil d'administration. Ces experts peuvent avoir un rôle consultatif, ou être membres à part entière du conseil, selon ce que prévoient les statuts de l'organisation. En outre, un représentant du gouvernement peut participer aux travaux d'une organisation de gestion des droits de reproduction dans les cas où la loi sur le droit d'auteur ou les règlements pertinents, ou lorsque les statuts de l'organisation en question le prévoient.

Par exemple, en Jamaïque, le conseil d'administration de JAMCOPY est structuré de manière à comprendre au minimum quatre groupes de créateurs (auteurs et éditeurs), trois groupes d'utilisateurs, trois directeurs choisis en fonction de leurs compétences (juridique, communication et comptabilité) et un représentant du gouvernement.

L'une des tâches les plus importantes du conseil d'administration est de nommer le directeur général, qui a la responsabilité globale des opérations. Il convient d'établir un partenariat stratégique entre le conseil d'administration et le directeur général, dont les principes directeurs sont les suivants :

- le président dirige le conseil d'administration et
- le directeur général dirige l'entreprise.

Le rôle du conseil d'administration s'inscrit dans trois catégories distinctes :

- un rôle stratégique, qui consiste à définir et examiner l'orientation stratégique de l'organisation de gestion des droits de reproduction;
- un rôle consultatif, qui consiste à appuyer et conseiller le directeur général;
- un rôle de supervision, qui consiste à contrôler la légitimité des activités.

Le conseil d'administration doit veiller attentivement à ce que les exigences légales, telles que définies dans la législation, soient respectées. Cet aspect fait partie du rôle de supervision et de contrôle interne, que le conseil d'administration exerce avec les membres de l'organisation.

Contrôle externe

Le contrôle externe d'une organisation de gestion des droits de reproduction peut prendre de nombreuses formes différentes, selon la législation nationale.

Dans de nombreux pays, l'organisation de gestion collective doit être au bénéfice d'une autorisation ou d'un agrément de la part de l'administration compétente au tout début de son activité. Par exemple, en Colombie, la Direction nationale du droit d'auteur (Dirección Nacional de Derecho de Autor), organe spécial du Ministère colombien de la justice et de l'intérieur, a autorisé le Centro Colombiano de Derechos Reprográficos (CEDER)³¹ à agir en qualité d'organisation nationale de gestion des droits de reproduction.

Outre le processus d'agrément, la surveillance continue peut impliquer que l'organisation de gestion des droits de reproduction doive transmettre le rapport annuel et les comptes vérifiés à l'autorité de réglementation. Sur la base de ces informations, cette dernière peut suivre l'évolution de la situation et demander des informations supplémentaires, le cas échéant.

6 Fonctionnement pratique d'une organisation de gestion des droits de reproduction – de la concession de licences à la répartition

Le fonctionnement pratique des organisations de gestion collective est quasiment identique pour tous les types d'organisations de gestion collective. Il peut se résumer ainsi : des rentrées et des sorties d'argent.

Dans les chapitres qui suivent, les activités sont décrites du point de vue des organisations de gestion des droits de reproduction.

Suivi de l'utilisation des œuvres

Une organisation de gestion des droits de reproduction doit identifier les œuvres utilisées, ainsi que le lieu où se déroule cette utilisation et la personne qui la réalise. Ces informations sont nécessaires à la perception (rentrées d'argent) et à la répartition des rémunérations (sorties d'argent).

Un accord de licence entre une organisation de gestion des droits de reproduction et un utilisateur établit les deux obligations principales du preneur de licence : versement d'une rémunération et établissement de relevés. La participation des utilisateurs est importante, de façon à ce qu'ils comprennent ce pour quoi ils paient et à assurer le respect des conditions générales de la concession de licences. Il est de l'intérêt du titulaire de droits de vérifier que l'étendue de la copie ne dépasse pas le niveau nécessaire pour répondre aux besoins des utilisateurs. La responsabilité d'assurer le suivi des quantités de copies effectuées donne à l'utilisateur l'occasion d'évaluer la nécessité d'effectuer toutes les copies et de modifier, le cas échéant, les modes d'utilisation.

Les organisations de gestion des droits de reproduction obtiennent des données pertinentes relatives à l'utilisation à l'aide de divers procédés. En général, ils ont recours aux options suivantes :

- Établissement de relevés complets : l'utilisateur fournit à l'organisation de gestion des droits de reproduction les données relatives aux copies dûment effectuées dans chaque cas.
- Établissement de relevés partiels : un échantillon d'utilisateurs établit un rapport sur les copies effectuées pendant un laps de temps donné.
- Études statistiques : les habitudes en matière de copie et les volumes sont mesurés à des intervalles bien définis grâce aux méthodes statistiques.

Les informations recueillies auprès des utilisateurs peuvent varier. Elles peuvent identifier des catégories d'œuvres utilisées, ou être fondées sur le titre. Le type d'information recueilli détermine dans une large mesure les options disponibles en matière de répartition des rémunérations. Même si l'établissement de relevés complets peut s'avérer impossible en cas de reproduction analogique, la technologie facilite la collecte d'informations recueillies à partir d'utilisations numériques.

Les domaines de licences

Un nombre considérable de copies d'œuvres protégées est effectué chaque année par des établissements d'enseignement, des gouvernements et d'autres organismes publics, mais encore, par des entreprises et des associations ainsi que des particuliers.

Les législations nationales sur le droit d'auteur ont une incidence directe sur les options en matière de concession de licences à la disposition d'une organisation de gestion des droits de reproduction. Des exceptions ou limitations larges ou ambiguës peuvent entraver les activités de concession de licences d'une organisation de gestion des droits de reproduction. Et ce, indépendamment de la forme sous laquelle ces utilisations libres sont précisées – que ce soit "usage loyal", "acte loyal" ou qu'il s'agisse d'exceptions ou de limitations spécifiquement définies.

Les domaines potentiels de concession de licences comprennent :

- l'enseignement à tous les niveaux;
- l'administration publique – gouvernementale, régionale ou locale;
- le commerce et l'industrie;
- les bibliothèques publiques et les bibliothèques de recherche;
- les institutions culturelles et autres organismes de même nature;
- les organisations religieuses;
- les magasins de photocopie et autres lieux dans lesquels des possibilités de reprographie sont mises à la disposition du public.

Les rémunérations pour un usage privé peuvent être prélevées par le biais d'un système de taxes.

L'une des décisions stratégiques importantes de l'organisation consiste à déterminer par quel niveau commencer la concession de licences. Les législations et jurisprudences existantes en matière de droit d'auteur jouent un rôle essentiel, ainsi que les infrastructures locales. Dans la plupart des pays, les organisations de gestion des droits de reproduction ont débuté leurs activités en concédant des licences à des établissements d'enseignement. Dans les pays où un grand volume de copies est effectué dans des magasins de reprographie, ce domaine pourrait être le premier ciblé. Dans la mesure où de grands volumes d'utilisation, de plus en plus sous forme numérique, sont effectués dans le commerce et l'industrie, un choix logique consisterait à cibler d'abord les organismes travaillant dans la recherche-développement.

Voici des exemples concrets de plusieurs décisions nationales portant sur la première cible pour une concession de licences :

- À Singapour, l'enseignement a été la première cible en matière de concession de licences, le premier accord ayant été conclu en 2002 avec une seule institution, l'INSEAD. Il y a eu par la suite d'autres concessions de licences entre la Copyright Licence and Administration Society of Singapore (CLASS)³², le Ministère de l'éducation et des établissements d'enseignement supérieur.
- Au Malawi, la concession de licences a également débuté dans le cadre de l'enseignement, en 2004, avec un premier accord de

licence entre COSOMA et la faculté de comptabilité du Malawi. En 2021, la concession de licences couvrait des établissements d'enseignement, notamment des écoles secondaires, des centres de formation professionnelle et des universités.

- Au Japon, la concession de licences a débuté avec le commerce et l'industrie en 1992. En 2020, un amendement de la loi relative au droit d'auteur a introduit une licence légale pour la copie et la transmission publique dans les établissements d'enseignement.
- En Argentine, CADRA a commencé en 2002 à percevoir des rémunérations auprès des magasins de reprographie desservant des établissements d'enseignement. En 2021, des accords de concession de licences couvraient des universités ainsi que d'autres établissements et bibliothèques d'enseignement supérieur. Outre la reproduction analogique, les établissements peuvent désormais inclure également dans leurs accords la reproduction numérique.

La licence d'une organisation de gestion des droits de reproduction accorde généralement l'autorisation de copier une partie d'une publication, dans un nombre limité de copies, à l'usage interne des utilisateurs institutionnels. La reproduction est normalement définie comme un complément du matériel d'enseignement usuel, et non en remplacement ou comme substitut de l'acquisition de manuels et autres supports pédagogiques. Dans l'administration et les entreprises, la reproduction est utilisée à des fins d'information et de recherche internes.

Il y a deux méthodes principales pour la concession de licences :

- Les licences de répertoire donnent à l'utilisateur l'autorisation de reproduire toute publication contenue dans le répertoire de l'organisation de gestion des droits de reproduction, dans les limites de l'accord. En termes généraux, ce type de licence est également appelé licence globale.
- Les licences ponctuelles donnent à l'utilisateur l'autorisation de reproduire certaines œuvres précises. Cette licence est souvent utilisée pour la fourniture de documents et les cours universitaires ou compilations analogues. Les licences ponctuelles sont également appelées licences sur une seule œuvre ou fondées sur le titre.

Les contrats de licence fixent les conditions générales relatives aux reproductions et autres utilisations possibles autorisées. De manière générale, la photocopie de livres et autres publications dans leur intégralité est interdite. Les publications indisponibles dans le commerce constituent un point particulier qui est décrit au chapitre 7.

La reproduction est normalement limitée à une portion variant entre 10% et 20% de la publication, avec notamment des limites possibles sur le nombre de pages qui peuvent être reproduites à partir d'une publication donnée. Souvent, le matériel destiné à un usage unique, comme les livres d'exercices dans les écoles, ne peut pas être copié. Des règles spéciales peuvent également s'appliquer à la reproduction de partitions.

Les structures tarifaires

Les tarifs diffèrent normalement en fonction de la catégorie d'utilisateurs, par exemple établissements d'enseignement, administration publique et entreprises. Dans le cadre de l'enseignement, le volume d'utilisation est plus important dans les universités et l'enseignement supérieur que dans l'enseignement primaire et maternel.

Les deux structures tarifaires les plus classiques sont :

- un prix par page copiée;
- un prix par étudiant ou employé.

L'exemple qui suit présente les options de calcul du montant des droits de licence dans l'enseignement :

- Le rapport des utilisateurs ou les études statistiques indiquent le nombre de pages de documents protégés par le droit d'auteur qui sont copiées sur une année.
- Le volume total de reproductions est divisé par le nombre d'étudiants, ce qui permet d'aboutir à un chiffre représentant le nombre de copies par étudiant et par an.
- Le nombre de pages par étudiant est multiplié par le prix par page (tarif à la page).
- Le résultat est le montant des droits à acquitter par étudiant.

Le prix des copies numériques est normalement plus élevé que celui des copies analogiques.

Des calculs ont été réalisés dans différents pays pour mesurer le nombre moyen de copies effectuées, par exemple dans les universités. Même si les chiffres varient d'un pays à l'autre, un volume annuel de 300 à 400 pages par étudiant constitue un exemple illustratif. Ce volume équivaut à deux livres par étudiant tous les ans.

Répartition des rémunérations

L'objectif ultime d'une gestion des droits est la distribution aux titulaires de droits. La distribution des taxes prélevées au titre d'une licence est destinée aux titulaires dont les œuvres sont copiées. Même si les méthodes varient, l'objectif reste le même.

Une organisation de gestion des droits de reproduction doit disposer d'une politique de répartition qui assure une distribution régulière, transparente et précise des redevances aux titulaires de droits, telle que déterminée par les titulaires de droits à l'occasion d'une assemblée générale, l'organe de décision suprême.

Un principe fondamental de la gestion collective des droits individuels est que la rémunération doit être distribuée aux titulaires de droits en fonction de l'utilisation effective de leurs œuvres. Dans le cas des licences ponctuelles, comme le matériel de cours, le principe de l'utilisation effective est facile à appliquer.

Lorsqu'il est impossible de le faire pour des raisons pratiques et administratives, d'autres solutions tenant compte autant que possible d'une utilisation effective ont été identifiées. Pour les licences de répertoire, les organisations de gestion des droits de reproduction s'appuient souvent sur des données statistiques aux fins de la répartition. Ces données sont recueillies auprès d'un échantillon d'utilisateurs sur une période donnée.

D'une manière générale, il y a deux grandes possibilités de répartition des redevances prélevées par une organisation de gestion des droits de reproduction :

- répartition fondée sur le titre;
- répartition non fondée sur le titre.

Répartition fondée sur le titre

La répartition fondée sur le titre reflète dans une large mesure le système d'établissement de rapports appliqué dans un pays donné. Les principaux procédés d'obtention de données sont :

- établissement de relevés complets;
- établissement de relevés partiels;
- études;
- mise à disposition objective, également appelée possibilité de copie;
- analogie.

De nombreux pays ont recours à une combinaison de ces différentes approches.

L'établissement de relevés complets constitue une base idéale aux fins de la répartition. Il suppose que l'utilisateur consigne les données relatives à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont été copiées. Si les avantages de cette méthode sont évidents, la charge administrative qui pèse à la fois sur les utilisateurs et sur l'organisation de gestion des droits de reproduction peut s'avérer considérable. Toutefois, dans un environnement numérique, la technologie pourrait faciliter l'établissement de relevés complets.

- Aux États-Unis d'Amérique, le CCC a recours à différentes méthodes de perception et de répartition des rémunérations. Dans l'établissement ponctuel de relevés complets, le preneur de licence tient un registre où il consigne chaque copie. Le CCC établit ensuite une facture pour chaque utilisation effective, sur la base des taux qui sont déterminés individuellement par les titulaires de droits participants, et les recettes perçues sont réparties entre les titulaires de droits sur cette base, après déduction d'une commission.

L'établissement de relevés partiels et la réalisation d'études signifient qu'un groupe d'utilisateurs consigne les reproductions effectuées pendant un laps de temps donné. Des méthodes statistiques sont ensuite employées pour aboutir à une représentation solide du volume total copié. En guise d'exemple, pour l'interprétation des résultats, les données recueillies auprès d'une petite institution auront un poids inférieur à celui d'une grande université. Le résultat final constitue une représentation statistique de tous les cas de reproduction.

- Au Danemark, un certain nombre d'établissements d'enseignement couverts par une licence sont sélectionnés chaque année pour établir à l'intention de Copy-dan Writing des relevés des copies d'œuvres littéraires protégées par le droit d'auteur qu'ils effectuent sur des périodes variant d'un semestre à 12 mois, selon le type d'établissement d'enseignement. Le nombre d'établissements d'enseignement sélectionnés pour ces relevés est basé sur une analyse statistique, ce qui assure une collecte de données représentative. Les relevés déterminent la publication source, par exemple au moyen de l'ISBN ou de l'ISSN³³, le nombre de pages, ou encore le nombre d'étudiants qui ont reçu le matériel.
- En Australie, un échantillon représentatif d'universités est suivi chaque année pendant 12 semaines par la Copyright Agency, pour ce qui est de leur utilisation numérique d'œuvres. Le système de suivi des universités s'échelonne sur une durée de 12 mois de façon à couvrir toutes les périodes d'activité, avec trois universités à la fois. Une université prise individuellement participe environ une fois tous les trois à cinq ans.

S'il n'est pas possible de collecter des données auprès des utilisateurs effectifs, la répartition peut se faire selon le principe de la mise à disposition objective. Le raisonnement qui sous-tend ce principe est que l'ensemble du matériel disponible sur le marché peut être reproduit, et le sera vraisemblablement à un moment donné. La rémunération provient donc du matériel disponible sur le marché à un moment donné. Les titulaires de droits signalent leurs œuvres et leurs publications à l'organisation de gestion des droits de reproduction. Pour donner un exemple concret du système, les publications consignées peuvent avoir une valeur différente, ou un poids différent, pour le calcul de la rémunération, dans la mesure où des études montrent que les

œuvres non romanesques sont copiées plus fréquemment que les œuvres de fiction. Cette méthode permet de combiner les informations provenant des titulaires de droits avec les résultats des études statistiques indiquant le genre d'œuvre le plus copié.

La méthode de la répartition est souvent utilisée par les organisations de gestion des droits de reproduction qui gèrent les rémunérations au titre des copies privées. Étant donné qu'il est quasiment impossible de savoir ce que les particuliers copient, la méthode de mise à disposition objective, dite aussi méthode de répartition en fonction de la probabilité, convient pour répartir les sommes prélevées au titre des taxes sur les matériels et supports.

Le principe d'analogie peut s'appliquer dans certains cas, lorsqu'il s'avère impossible de recueillir des informations à partir de l'utilisation effective. Ce système a recours à un certain nombre de relevés provenant d'un autre domaine de concession de licences pour obtenir une série de données aux fins de la répartition. La répartition des rémunérations des œuvres de fiction pourrait, par exemple, se baser sur les informations dont dispose l'organisation de gestion des droits de reproduction sur les prêts publics de la même catégorie d'œuvres.

Répartition non fondée sur le titre

Dans certains pays, les titulaires de droits ont opté pour une répartition de la rémunération non fondée sur le titre. Dans ce cas, des études statistiques permettent de recueillir des informations communes sur le volume et le type de matériel, plutôt que d'identifier la publication en l'espèce. Les données sont recueillies auprès d'un nombre limité d'utilisateurs prévu par l'accord, pendant une durée déterminée. Ces études sont menées en principe tous les 4 à 5 ans.

Selon cette méthode de répartition, la rémunération est versée aux auteurs et aux éditeurs de manière indirecte. L'organisation de gestion des droits de reproduction distribue la rémunération à ses organisations membres qui représentent les auteurs et les éditeurs. Les associations de titulaires de droits déterminent généralement les critères de la répartition, mais elles rendent compte à l'organisation de gestion des droits de reproduction qui collecte l'argent. Les auteurs peuvent avoir différents procédés pour servir de base possible à la répartition, comme

les subventions, ou les informations qu'ils transmettent sur leurs œuvres présentes sur le marché. Les éditeurs peuvent fournir des données sur leur part de marché respective, et la rémunération calculée sur cette base peut leur être versée individuellement. Cette méthode présente des similitudes avec le principe d'analogie.

Cette méthode de répartition ne s'applique qu'aux titulaires de droits nationaux. La part en lien avec les titulaires de droits étrangers doit être vérifiée de manière indépendante, ou calculée sur la base d'études statistiques, et elle doit être répartie par l'intermédiaire de l'organisation de gestion des droits de reproduction ou de l'organisation de gestion collective correspondante dans le pays récepteur.

- En Norvège, Kopinor³⁴ engage des bureaux de statistiques indépendants pour réaliser des études annuelles sur ses principaux secteurs de concession de licences. Ce sont des questionnaires sur le Web, mesurant plusieurs variables clés, qui sont généralement utilisés. Les questionnaires invitent l'utilisateur à opérer une distinction entre les copies de source analogique, telles que les photocopies, et les copies de source numérique, comme l'Internet. En outre, les questionnaires comprennent des informations sur les types de contenu, comme les manuels, la fiction et les journaux en ligne, et sur les types de matériel, comme les textes non romanesques, les textes de fiction, les photos et les illustrations. Le pays d'origine est également déterminé. Les résultats des cinq années précédentes sont réunis aux fins du calcul de la répartition annuelle, ce qui assure une base fiable et prévisible pour le système de répartition non fondée sur le titre.

La part des auteurs et des éditeurs

La part à répartir entre les auteurs et les éditeurs peut être déterminée à l'aide de différentes méthodes :

- La répartition est fondée sur les dispositions de la législation ou de la réglementation nationale.
- La répartition est fondée sur un accord entre les parties et peut varier selon les différents types de matériel, comme les œuvres de fiction et les œuvres non romanesques.

- La répartition peut également être fixée par le conseil d'administration de l'organisation de gestion des droits de reproduction, pour ratification par l'assemblée générale annuelle.
- La répartition peut être fondée sur des contrats individuels entre auteurs et éditeurs.

Quelles que soient les méthodes et les variables employées, la méthode de répartition d'une organisation de gestion des droits de reproduction doit être claire, transparente et facilement compréhensible à la fois par les utilisateurs et par les titulaires de droits. Des informations sur les méthodes de répartition doivent être disponibles sous une forme dont même les non-spécialistes pourraient comprendre la justification. Cet élément contribue à la réputation d'une organisation de gestion des droits de reproduction et assoit sa crédibilité sur le marché.

L'IFRRO, l'organisme international qui regroupe les organisations de gestion des droits de reproduction

La Fédération internationale des organisations de gestion des droits de reproduction (IFRRO) est une association de membres indépendante et à but non lucratif. L'IFRRO facilite, sur une base internationale, la gestion collective des droits de reproduction et autres droits relatifs aux œuvres textuelles et visuelles, grâce à la coopération avec les organisations de gestion des droits de reproduction membres.

En janvier 2022, l'IFRRO comptait plus de 150 membres provenant de 85 pays dans le monde. Ses membres représentent plusieurs millions d'auteurs, d'artistes visuels et d'éditeurs de livre, de bulletins, de journaux, de revues et de partitions musicales. Le Secrétariat de l'IFRRO est basé à Bruxelles (Belgique) et constitue un premier contact important pour ceux qui explorent la gestion collective des œuvres textuelles et visuelles.

La mission de l'IFRRO

L'IFRRO a pour mission de développer et de promouvoir une gestion collective efficace visant à garantir une évaluation, aux fins de rémunération, des droits des auteurs et des éditeurs

qui soit conforme aux normes relatives à l'utilisation d'œuvres textuelles et visuelles.

Au titre de sa mission³⁵ :

- L'IFRRO facilite la coopération entre les organisations de gestion des droits de reproduction ainsi qu'entre les créateurs, les éditeurs et leurs associations. Grâce à ce réseau, l'IFRRO stimule la créativité, la diversité et l'investissement dans les biens culturels en tant qu'instruments utiles pour les titulaires de droits, les consommateurs, l'économie et la société dans son ensemble.
- L'IFRRO s'efforce de sensibiliser le public à la nécessité de mettre en place des organisations efficaces de gestion des droits de reproduction, et de soutenir les efforts conjoints déployés par les éditeurs, les auteurs et autres titulaires de droits pour développer des systèmes de gestion des droits partout dans le monde.
- Afin de mener à bien sa mission, l'IFRRO réalise des études et organise des échanges d'informations, tout en encourageant les relations entre et parmi ses membres. La fédération met en place des outils pour promouvoir un transfert des droits et des redevances efficace et effectif entre les titulaires de droits et les utilisateurs, conformément au principe du traitement national.

L'IFRRO offre un forum mondial d'échange d'informations et d'expériences dans le domaine en plein essor de la gestion collective des œuvres textuelles et visuelles. La fédération organise des séminaires régionaux et nationaux, ainsi que d'autres manifestations de sensibilisation, soit seule, soit en collaboration avec d'autres organisations.

Certaines des activités de l'IFRRO sont décrites en termes généraux dans les sections qui suivent.

Les membres de l'IFRRO

L'IFRRO compte deux catégories de membres : les organisations de gestion collective et les associations d'auteurs et d'éditeurs nationales et internationales. Une liste des membres figure sur le site Internet de l'IFRRO. L'IFRRO a également publié un répertoire de ses membres, disponible en ligne.

Dans le but d'aider ses membres et d'élaborer des solutions en réponse aux nouveaux défis qui se posent en termes de gestion collective des œuvres textuelles et visuelles, l'IFRRO a mis en place une série de groupes de travail et de commissions techniques. Ces instances travaillent sur un matériel précis protégé par le droit d'auteur, comme une œuvre artistique ou un journal, ou sur un domaine précis de gestion collective, comme le système de taxes ou les droits de prêt public. En participant à ces commissions, les membres de l'IFRRO peuvent développer leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine concerné.

Encourager la création de nouvelles organisations de gestion des droits de reproduction

L'une des tâches principales de l'IFRRO consiste à encourager la création de nouvelles organisations de gestion des droits de reproduction dans les pays où ces organisations n'existent pas encore. À cette fin, l'IFRRO a mis en place des comités régionaux. Ils couvrent les zones géographiques suivantes :

- Afrique et Moyen-Orient;
- Asie et Pacifique;
- Europe;
- Amérique latine et Caraïbes.

Les comités régionaux ont un rôle de coordonnateur des activités de l'IFRRO dans chaque région. Ils tiennent régulièrement des réunions, et chaque comité travaille étroitement avec le secrétariat à l'élaboration de priorités et de projets de développement.

À l'appui de ce travail, l'IFRRO dispose également d'un fonds de développement. La finalité de ce fonds est de fournir une assistance financière à la création et au développement de nouvelles organisations de gestion des droits de reproduction, ainsi qu'à l'appui d'autres projets. Pour ces projets, l'IFRRO travaille en collaboration étroite avec des organisations partenaires comme l'OMPI.

Un exemple des relations de l'IFRRO avec des instances régionales et internationales est le partenariat public-privé entre l'OMPI et l'IFRRO dans un certain nombre de pays d'Afrique du Nord et d'Afrique de l'Ouest. Le projet a eu des retombées positives,

telles que la mise en place de législations et de réglementations relatives à la reprographie, ainsi qu'un renforcement des capacités dans le secteur des organisations de gestion collective avec, pour résultat, les premiers paiements à des auteurs et des éditeurs du secteur des œuvres textuelles et visuelles dans ces pays.

Études et publications de l'IFRRO

Au fil des ans, l'IFRRO a publié une série de rapports et de brochures, seule ou en collaboration avec d'autres partenaires. Ces publications donnent des informations détaillées sur de nombreux sujets décrits en termes généraux dans la présente publication.

Certaines de ces publications sont indiquées dans la liste ci-dessous³⁶ :

- *A Quick Guide to Collective Management of Reproduction Rights in Text and Image-Based Works*
- *A Quick Guide to Distribution of Copyright Revenue in the Text and Image Sector*
- *Digital Business Models*
- *International Survey of Text and Image Copyright Levies (OMPI et IFRRO)*
- *Licence of Out-of-Commerce Works*
- *Facilitating Access to Works for Print-Disabled Persons*
- *Identifier and Metadata Standards in the Publishing Industry (UIE³⁷ et IFRRO).*

7 Questions législatives distinctes relatives aux œuvres textuelles et visuelles

Dans ce chapitre, quatre questions distinctes en rapport avec les œuvres textuelles et visuelles sont décrites de manière générale. L'objectif est de mettre en évidence les cas où des dispositions législatives spéciales peuvent être envisagées pour améliorer le fonctionnement du marché dans le secteur de l'édition.

Droit de prêt public

Le droit de prêt public permet aux auteurs et autres titulaires de droits de toucher une somme versée par l'État en compensation du prêt à titre gratuit de leurs livres par les bibliothèques notamment publiques.

Ce droit ne figure pas en tant que droit exclusif dans la Convention de Berne. Cela étant, dans l'Union européenne, la directive 2006/115/CE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (directive relative à la location et au prêt) reconnaît le prêt comme un droit exclusif permettant aux titulaires de droits d'autoriser ou d'interdire le prêt de leurs œuvres. Un certain nombre d'autres législations nationales contiennent également des dispositions sur le droit de prêt public.

Selon PLR International³⁸, 35 pays étaient dotés d'un système de droit de prêt public opérationnel en septembre 2021. Par ailleurs, 25 autres pays auraient mis en place une législation sur le droit de prêt public, mais leurs systèmes ne sont pas entrés en vigueur à ce jour.

Presque tous les États membres de l'Union européenne se sont dotés d'un système de droit de prêt public. L'Australie, le Canada, Israël et la Nouvelle-Zélande disposent eux aussi d'un tel système. En Afrique, le Burkina Faso, l'Éthiopie et le Mozambique prévoient un droit d'autorisation de prêt, et le Malawi et Zanzibar s'attachent à mettre en œuvre ce droit en élaborant une réglementation à cet effet.

La forme du droit de prêt public varie et s'inscrit dans les trois grandes catégories suivantes :

- système fondé sur le droit d'auteur : le prêt est un droit exclusif;
- droit de prêt public en tant que droit de rémunération;
- droit de prêt public en tant que soutien de l'État à la culture nationale.

Les systèmes fondés sur le droit d'auteur sont gérés par les organisations de gestion collective, au même titre que d'autres droits pertinents. Les systèmes fondés sur le droit de rémunération sont généralement gérés par un organisme désigné par le gouvernement.

Dans le cas du prêt et des livres électroniques, les bibliothèques opèrent sous licence des éditeurs ou des agrégateurs.

Différents modèles opérationnels pour le droit de prêt public

Les deux principaux modèles opérationnels sont les suivants :

- Dans un système fondé sur les prêts, la rémunération pour les auteurs est liée à la fréquence à laquelle leurs livres sont empruntés dans les bibliothèques. La rémunération repose sur un système de taux par prêt et reflète donc l'utilisation réelle des œuvres.
- Dans un système fondé sur les collections, la rémunération est liée au nombre d'exemplaires d'un titre donné que détient une bibliothèque. Il est procédé à un recensement annuel ou périodique des collections de livres aux fins du droit de prêt public.

Il existe également d'autres modèles de calcul et de rémunération :

- rémunération fondée sur les achats de livres;
- rémunération par utilisateur inscrit à la bibliothèque;
- rémunération versée sous forme de bourses de voyage ou d'étude;
- une partie des fonds au titre des droits de prêt public est affectée au financement de régimes de retraite pour les auteurs.

Les systèmes de droit de prêt public couvrent à la fois la limitation du droit exclusif et au minimum la rémunération des auteurs, tels que les écrivains, les artistes visuels et les traducteurs. Les éditeurs reçoivent également une rémunération au titre du droit de prêt public dans au moins neuf pays.

Dans certains pays, le système inclut uniquement les bibliothèques publiques. Dans d'autres, il couvre également les bibliothèques pédagogiques, scolaires et scientifiques. Tous les systèmes de droit de prêt public couvrent les publications imprimées.

Publications pour les aveugles et les personnes souffrant d'une déficience visuelle

Afin de mettre en place un cadre législatif solide régissant l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur par les aveugles et les personnes souffrant d'une déficience visuelle, le Traité de Marrakech a été conclu en 2013. Il est entré en vigueur en 2016.

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées est le dernier-né des traités internationaux sur le droit d'auteur administrés par l'OMPI. Il accorde une place importante à la dimension humanitaire et au développement social, son principal objectif étant de créer un ensemble de limitations et exceptions obligatoires en faveur des aveugles, des personnes souffrant d'une déficience visuelle et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Le traité impose aux parties contractantes de prévoir une série de limitations et d'exceptions types relatives au droit d'auteur pour autoriser la reproduction, la distribution et la mise à disposition d'œuvres publiées dans des formats accessibles. Les exceptions sont applicables en vue de permettre, d'une part, la production dans des formats conçus de manière à être accessibles aux personnes concernées et, d'autre part, l'échange transfrontière de ces œuvres en format accessible entre organisations fournissant des services à ces bénéficiaires, reconnues au titre d'entités autorisées.

Le traité précise que les personnes bénéficiaires sont celles qui souffrent d'un handicap les empêchant de lire correctement des textes imprimés. Cette vaste définition englobe les aveugles, les personnes souffrant d'une déficience visuelle, les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou celles qui sont incapables, en raison d'un handicap physique, de tenir et de manipuler un livre.

Les œuvres "sous forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives, qu'elles soient publiées ou mises d'une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit", y compris les livres sonores, entrent dans le champ d'application du traité.

Entités autorisées

Un élément important concerne le rôle joué par les entités autorisées, c'est-à-dire les organisations chargées de procéder aux échanges transfrontières. La définition plutôt générale du terme couvre de nombreux établissements publics et entités à but non lucratif. Ils sont soit autorisés, soit "reconnus" par le gouvernement en tant qu'entités fournissant aux personnes bénéficiaires de nombreux services, notamment en matière d'enseignement et d'accès à l'information.

Les entités autorisées sont tenues de définir et de suivre leurs propres pratiques dans plusieurs domaines, par exemple pour établir que les personnes auxquelles s'adressent leurs services sont des personnes bénéficiaires, décourager l'utilisation non autorisée d'exemplaires et faire preuve de la diligence requise dans leur gestion des exemplaires d'œuvres.

Le Consortium pour des livres accessibles (ABC)

Le Consortium pour des livres accessibles ABC³⁹ est un partenariat public-privé dirigé par l'OMPI. Son objectif est d'accroître le nombre de livres dans des formats accessibles – comme le braille, le format audio, le texte électronique, les gros caractères – à l'échelle mondiale et de les mettre à la disposition des personnes aveugles, malvoyantes ou ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

Il regroupe notamment les partenaires suivants :

- des organismes représentant les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés tels que l'Union mondiale des aveugles (UMA);
- des bibliothèques pour les aveugles;
- des organismes de normalisation;
- des organismes représentant les auteurs, les éditeurs et les organisations de gestion collective.

Les auteurs sont représentés par l'International Authors Forum (IAF), les éditeurs par l'Union internationale des éditeurs (UIE) et les organisations de gestion collective des droits par l'IFRRO. Un certain nombre d'organisations de gestion des droits de reproduction aident les titulaires de droits dans leurs pays respectifs à obtenir l'autorisation de publier dans des formats accessibles.

Œuvres orphelines et œuvres hors commerce

L'utilisation d'œuvres orphelines et d'œuvres hors commerce peut nécessiter des dispositions particulières dans la législation sur le droit d'auteur, dans le but de faciliter l'accès aux œuvres qualifiées d'orphelines ou hors commerce.

Œuvres orphelines

Une œuvre est considérée comme orpheline lorsqu'une forme appropriée de "recherche diligente" a été entreprise et qu'il a été établi que le titulaire du droit d'auteur ne peut être identifié ou, s'il est identifié, ne peut être localisé.

Différents pays ont opté pour des solutions visant à faciliter l'accès à des œuvres qui, autrement, resteraient inutilisées.

Dans l'Union européenne, la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (directive sur les œuvres orphelines) établit des règles uniformes dans l'ensemble de l'Union européenne en ce qui concerne l'utilisation des œuvres orphelines. Une œuvre considérée comme orpheline dans un État membre est considérée comme orpheline dans tous les États membres. Les organismes bénéficiaires sont notamment les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement et les musées, ainsi que les services d'archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion du service public.

La directive sur les œuvres orphelines exige que les autorités nationales compétentes désignées transmettent des informations sur les œuvres orphelines à la base de données sur les œuvres orphelines, qui est gérée par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

Œuvres hors commerce

Les œuvres hors commerce sont des œuvres qui sont encore protégées par le droit d'auteur mais qui ne sont plus ou n'ont jamais été disponibles dans le commerce. Les institutions dépositaires du patrimoine culturel possèdent généralement de grandes quantités d'œuvres hors commerce dans leurs collections. Ces œuvres peuvent être précieuses, notamment à des fins de recherche et d'enseignement.

La numérisation massive d'œuvres hors commerce a mis en évidence la nécessité d'envisager des solutions législatives pour surmonter les difficultés liées à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires de la part des titulaires de droits particuliers.

Afin d'aider les institutions dépositaires du patrimoine culturel à remplir leur mission dans l'Union européenne, la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique (2019/790) a introduit un nouveau mécanisme de concession de licences pour les œuvres hors commerce. L'objectif est de permettre à ces institutions d'obtenir plus facilement des licences auprès des organisations de gestion collective représentant les titulaires de droits concernés.

Cette solution fondée sur les licences est complétée par une nouvelle exception obligatoire relative au droit d'auteur, qui s'applique uniquement dans les cas où aucune organisation de gestion collective représentative n'est là pour négocier avec l'institution, rendant ainsi impossible la solution fondée sur les licences. Ce dispositif prévoit des garanties destinées à protéger les intérêts des titulaires de droits. Ceux-ci peuvent facilement et efficacement exclure à tout moment leurs œuvres du mécanisme de concession de licences hors commerce ou de l'application de l'exception (mécanisme de retrait).

Portail des œuvres hors commerce

Un portail unique et accessible fournissant des informations sur les œuvres hors commerce a été créé par l'EUIPO sur la base de la directive européenne sur le marché unique numérique. L'objectif est de faciliter l'identification des œuvres littéraires, des œuvres audiovisuelles, des photographies, des phonogrammes et des œuvres d'art, entre autres. Les informations doivent être publiées sur le portail six mois avant de faire usage des œuvres, par exemple en les distribuant ou en les mettant à disposition en ligne. Le portail fournit également des informations sur le mécanisme de retrait, qui devrait permettre aux titulaires de droits de retirer plus facilement leurs œuvres du système.

La détermination du statut "hors commerce" d'une œuvre s'effectue en dehors du portail, conformément aux exigences du droit national. La détermination de la disponibilité commerciale doit faire l'objet d'un "effort raisonnable".

Droit des éditeurs de presse

Dans l'Union européenne, la directive sur le marché unique numérique confère, parmi d'autres questions, un nouveau droit aux éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications par des fournisseurs de services d'information.

La nouvelle disposition a été incorporée pour remédier au problème auquel les éditeurs de publications de presse ont été confrontés concernant la concession de licences pour l'utilisation en ligne de leurs publications à de nouveaux services en ligne, tels que des agrégateurs d'actualités en ligne et des services de suivi

des médias, rendant plus difficile la récupération des sommes investies. Il a été décidé que la contribution organisationnelle et financière des éditeurs à la production de publications de presse devait être reconnue et encouragée davantage pour assurer la durabilité du secteur de l'édition et favoriser ainsi la disponibilité d'informations fiables.

Le nouveau droit, d'une durée de deux ans à compter de la date de publication de la publication de presse concernée, sera accessible aux éditeurs de presse établis dans l'Union européenne. Il n'a pas d'effet rétroactif et n'affecte pas la protection par le droit d'auteur de la publication de presse concernée. La notion de publication de presse comprend les œuvres littéraires, mais aussi les vidéos et les images. Elle n'inclut pas les revues scientifiques et les sites Web, tels que les blogs, qui fournissent des informations dans le cadre d'une activité qui n'est pas exercée à l'initiative, sous la responsabilité éditoriale et sous le contrôle du prestataire de services, tel qu'un éditeur de presse.

Les bénéficiaires pourront accorder des licences d'utilisation de leurs publications de presse aux fournisseurs de services d'information. En ce sens, le droit des éditeurs de presse est un droit entre entreprises et il n'est pas opposable aux utilisateurs particuliers en ce qui concerne les utilisations non commerciales des publications de presse. Ce droit ne couvre pas les liens, ni les mots isolés ou les extraits "très courts".

Les auteurs de publications de presse auront droit à une part appropriée des recettes générées par la concession de licences pour l'utilisation en ligne des publications de presse.

En dehors de l'Union européenne, la question du droit des éditeurs de presse est à l'étude dans de nombreux pays.

8 Des perspectives en évolution

Le présent chapitre propose des éléments de réflexion à l'intention à la fois des responsables de l'élaboration de politiques publiques ainsi que des titulaires de droits et de leurs organisations, et souligne la nécessité de comprendre le marché pour inscrire le droit d'auteur dans la pratique. Il met également l'accent sur la nécessité de disposer de cadres législatifs souples et adaptables.

Il est important de sensibiliser aux perspectives d'avenir, pour que l'ensemble des parties prenantes soit au courant des diverses évolutions. Cet objectif peut se réaliser avec des partenariats public-privé, par exemple. Le Consortium de l'OMPI pour les créateurs⁴⁰ constitue l'un de ces partenariats, avec de nombreuses organisations participantes.

Comprendre les besoins du marché

Comprendre les besoins des utilisateurs est un préalable à tout type d'activité; cela vaut également pour la gestion des droits par les organisations de gestion collective. Il faut que les législateurs, comme les organisations qui représentent les titulaires de droits, soient sensibilisés aux évolutions du marché et aux changements dans les besoins des utilisateurs.

Un préalable au travail des organisations de gestion des droits de reproduction est l'existence d'un cadre législatif exécutable. Pour tenir compte des changements qui se produisent constamment dans la technologie et le comportement des utilisateurs, un cadre législatif optimal doit aider, et non restreindre, les solutions innovantes en matière de concession de licences. Des règles souples et adaptables profitent à la société dans son ensemble.

Il serait difficile, sinon impossible, de penser que des changements dans la législation se situeraient à la pointe des évolutions. Au contraire, les législations peuvent être loin derrière. Dans la mesure où il en est ainsi dans la plupart des cas, il est souhaitable que les partenaires dans la négociation – les titulaires de droits et leurs organisations de gestion des droits de reproduction ainsi que les utilisateurs ou leurs représentants – puissent négocier et convenir de solutions réalisables.

Les besoins des utilisateurs varient d'un pays à l'autre, de même qu'à l'intérieur de groupes d'utilisateurs différents. Quelques exemples sont présentés ci-après pour illustrer certains des scénarios d'utilisation qui sont en évolution à la fois dans le secteur de l'éducation et dans les entreprises.

Le secteur de l'éducation

S'ajoutant aux plateformes de professionnels proposées par les éditeurs scolaires, diverses ressources en ligne à des fins éducatives ont été créées. Ces ressources en ligne sont mises à la disposition des étudiants inscrits aux cours. Dans certains cas, les établissements d'enseignement proposent des services à des étudiants de différents pays. Les solutions décrites ci-dessous donnent un aperçu de ce marché diversifié.

En termes de technologie éducative, l'environnement d'apprentissage virtuel (EAV) est une plateforme en ligne pour les ressources numériques dédiées à des cours, normalement au sein des établissements d'enseignement. La plateforme présente les ressources, les activités et les interactions existant dans la structure d'un cours et propose les différentes étapes de l'évaluation. En général, les environnements d'apprentissage virtuel rendent également compte de la participation et ils sont, jusqu'à un certain point, intégrés dans d'autres systèmes d'enseignement.

Les ressources éducatives libres (REL) peuvent se définir comme des ressources pédagogiques, d'enseignement et de recherche qui tombent dans le domaine public, ou qui contiennent une licence ouverte permettant à d'autres de partager, réutiliser et modifier celle-ci. Les REL doivent prendre en considération le respect du droit d'auteur dans leur sélection de contenus existants protégés par le droit d'auteur.

Les formations en ligne ouvertes à tous (MOOC) sont de grandes salles de classe auxquelles les étudiants du monde entier peuvent avoir accès. Les cours sont souvent fournis par des établissements d'enseignement supérieur de pointe. Les supports de cours pour un MOOC comprennent notamment des contenus publiés, comme des extraits de livres et de revues, ou des articles scientifiques, sans compter le matériel produit par les enseignants du cours. Lorsqu'elles sont mandatées à cette fin, les organisations de gestion des droits de reproduction peuvent aider les titulaires de droits à faire valoir leurs droits dans les réseaux ouverts.

Les entreprises

Les employés des entreprises, en particulier de celles qui travaillent dans la recherche-développement, utilisent des contenus protégés par le droit d'auteur de multiples façons : ils partagent, stockent et extraient ces contenus à l'intérieur de l'entreprise, qui peut avoir des sociétés partout dans le monde.

Étant donné que, dans bien des cas, de grands volumes de données sont disponibles, il est désormais important d'automatiser les fonctions de recherche à l'aide de l'intelligence artificielle (IA), afin de collecter le plus rapidement possible les informations les plus pertinentes dans le cas concerné.

Dans ce cadre, les entreprises qui travaillent dans la recherche-développement acquièrent normalement des licences pour utiliser des ouvrages scientifiques et techniques, par l'intermédiaire de plateformes conçues par des professionnels ou par le biais de programmes sur mesure de concession de licences collectives, comme ceux proposés par le CCC aux États-Unis d'Amérique.

La copie privée et les taxes sur la reprographie

Ces dernières années, les progrès technologiques ont nettement facilité la reproduction, à travers une large variété de moyens et d'outils, notamment en ligne. De nombreux utilisateurs de l'Internet copient aujourd'hui des œuvres textuelles et visuelles en ayant recours aux services en nuage, notamment les disques durs personnels et autres dispositifs de stockage. Une décision récente de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-433/20) a confirmé l'importance de solutions en matière de taxes sur les

droits d'auteur qui soient suffisamment souples pour s'adapter à ces évolutions. Des solutions possibles pourraient consister à :

- Élargir le champ du système de rémunération pour couvrir les périphériques de stockage de masse.
- S'assurer que les taxes s'appliquent aux dispositifs utilisés pour accéder au nuage.
- Négocier avec les plateformes en ligne qui hébergent des contenus protégés par le droit d'auteur.

Aux Pays-Bas, depuis 2018, les tarifs appliqués aux copies privées ont été revus à la hausse pour ce qui est des ordinateurs, des tablettes et des smartphones utilisés pour accéder à la reproduction sur l'Internet. Des études de marché ont montré que les propriétaires d'ordinateurs, de blocs-notes électroniques, de tablettes et de smartphones utilisent fréquemment les services en nuage, et qu'un grand nombre de ces utilisateurs synchronise automatiquement le contenu stocké avec un service en nuage.

Un autre domaine émergent concerne le reconditionnement, avec la réparation et la revente de smartphones et de tablettes usagés.

Assurer le suivi des évolutions technologiques

La technologie est en évolution constante, et l'une des clés du succès pour une gestion collective consiste à assurer le suivi des services et leur développement proactif. Les organisations de gestion des droits de reproduction doivent comprendre la nécessité de se doter d'une infrastructure technique adéquate, et notamment d'identifiants et de métadonnées. En outre, il est vital pour l'ensemble des industries de la création de suivre de près et de comprendre les évolutions des technologies en rapport avec l'intelligence artificielle.

Une part considérable du travail des organisations de gestion collective, notamment les organisations de gestion des droits de reproduction, consiste à gérer des données - relatives à la fois aux œuvres de leur répertoire et aux titulaires de droits. WIPO Connect, le logiciel destiné aux organisations de gestion collective, est actuellement en passe d'intégrer les œuvres

textuelles et visuelles. Pour garantir une répartition efficace des redevances perçues, il est essentiel de faire correspondre ces données avec les œuvres qui ont été copiées dans le cadre des licences gérées par les organisations de gestion des droits de reproduction. Les droits et les flux d'argent entre organisations de gestion des droits de reproduction dépendent également des échanges de données et des correspondances entre elles. Ces flux de données sont importants pour l'effectivité et l'efficacité des organisations de gestion des droits de reproduction. Non seulement les identifiants normalisés renforcent les flux de données, mais ils permettent également leur automatisation. C'est pourquoi une identification univoque des œuvres et des parties concernées (auteurs de contenus textuels et visuels, éditeurs, organisations de gestion des droits de reproduction, etc.) est essentielle dans le secteur des œuvres textuelles et visuelles.

Les identifiants

De nombreux identifiants normalisés sont spécifiés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), une organisation internationale non gouvernementale de normalisation composée des représentants des organismes nationaux de normalisation des pays membres. L'ISO élabore des normes internationales d'application volontaire, fondées sur le consensus, dans une série de secteurs.

Les normes relatives au contenu

- Le Numéro international normalisé du livre (ISBN) est un identifiant unique pour les livres. Un ISBN distinct est attribué à chaque édition d'un livre. L'ISBN constitue la norme essentielle pour l'identification des livres dans le monde depuis le début des années soixante-dix. Les organisations de gestion des droits de reproduction ont recours aux ISBN pour identifier de manière unique les titres auxquels elles accordent une licence et qu'elles représentent.
- Le Numéro international normalisé des publications en série (ISSN) est un identifiant unique pour les publications en série, comme les périodiques, les revues et les journaux. Les ISSN sont utilisés sur une grande échelle par les organisations de gestion des droits de reproduction pour identifier de manière unique les titres auxquels elles accordent une licence et qu'elles représentent.

- L'Identifiant d'objet numérique (DOI) est un identifiant rémanent utilisé pour identifier, entre autres, les articles de publications universitaires, les contenus de professionnels et d'organismes gouvernementaux, les citations, les ensembles de données et les comptes-rendus de chercheurs. Il s'agit à la fois d'un identifiant et d'un système de résolution des identifiants pour les adresses URL. Les DOI sont utilisés par les organisations de gestion des droits de reproduction pour identifier de manière unique les articles précis de périodiques auxquels elles ont accordé une licence.
- Le Code international de contenu standard (ISCC) est un identifiant de média numérique ouvert et décentralisé destiné à plusieurs types de médias génériques (texte, image, audio, vidéo), conçu pour les enregistrements fondés sur la chaîne de blocs, mais pouvant également être utilisé localement. L'ISCC est un code de contenu créé à partir du contenu en tant que tel, qui est en cours de normalisation par l'ISO.

Les identifiants des parties

Le Code international normalisé des noms (ISNI) est un numéro unique permettant d'identifier les parties ayant contribué à des œuvres de création, ou ayant joué un rôle actif dans leur distribution, de façon à ce que chaque œuvre publiée puisse être attribuée sans équivoque à son créateur dès lors que l'œuvre en question a été décrite. Du point de vue de l'IFRRO, il s'agit des auteurs, des artistes, des éditeurs, des organisations de gestion collective et des autres organismes présents dans la chaîne de valeur de la création.

L'ISNI est conçu principalement pour servir d'«identifiant passerelle», dans la mesure où il relie une partie aux identifiants de nom. Il s'applique dans tous les cas de figure, quel que soit le secteur ou l'industrie. Il a été publié pour la première fois en 2012. L'IFRRO est membre fondateur de l'Agence Internationale ISNI (ISNI-IA), l'organisation qui gère et supervise cette norme pour le compte de l'ISO.

Les normes de message

Les normes de message permettent l'échange automatisé d'informations entre différentes parties (par exemple, les organisations de gestion des droits de reproduction) pour des

applications convenues. Elles supposent de définir des champs obligatoires et des champs volontaires à inclure dans les messages, et elles sont étroitement associées aux pratiques, aux flux de messages et à la structure des données des utilisateurs.

- Les messages ONIX pour des échanges d'informations relatives à la répartition et au répertoire sont des initiatives de l'IFRRO dans ce domaine. Du fait de son vaste emploi dans l'industrie de l'édition, l'IFRRO a indiqué ONIX aux organisations de gestion des droits de reproduction comme format de message préféré pour les membres de l'IFRRO.
- Deux normes de messages ont été développées : ONIX pour le répertoire (ONIX-RP) et ONIX pour la répartition (ONIX-DS). Ces formats de messages aident les organisations de gestion des droits de reproduction à simplifier et à rationaliser le transfert des données relatives à la répartition et au répertoire entre elles et les titulaires de droits.
- ONIX-RP permet de partager des informations concernant le "répertoire" entre les organisations de gestion des droits de reproduction, un répertoire étant la définition d'une série de ressources en lien avec un ensemble donné de droits et d'autorisations. En d'autres termes, ONIX-RP permet aux organisations de gestion des droits de reproduction de se partager entre elles les mandats qu'elles détiennent chacune auprès des titulaires de droits.
- ONIX-DS permet de partager des informations concernant la "répartition" entre les organisations de gestion des droits de reproduction. La répartition concerne la manière dont les recettes sont allouées par une organisation de gestion des droits de reproduction. De la sorte, il est courant qu'un message de répartition accompagne un paiement et informe le récipiendaire sur les éléments qui composent ledit versement.

Les solutions combinant licences et contenus

Combiner une licence de droit d'auteur à un contenu peut s'avérer une solution viable, fondée sur la coopération entre une organisation de gestion des droits de reproduction et un éditeur.

Ce type de service a été développé à la fois pour le secteur de l'enseignement et le marché des entreprises.

Quelques exemples sont présentés ci-après pour illustrer certaines de ces solutions.

Enseignement

Au Royaume-Uni, la CLA a travaillé avec des établissements d'enseignement supérieur, des éditeurs et des partenaires du secteur de la technologie pour mettre en place une plateforme sur le Web, appelée Digital Content Store (DCS). Le système combine un référentiel consultable de livres numérisés et d'extraits de périodiques avec un outil en ligne de gestion du flux des travaux. Le système du DCS permet aux utilisateurs, par exemple, de :

- contrôler la titularité;
- vérifier les autorisations;
- partager et utiliser les contenus d'autres établissements d'enseignement supérieur.

De la même manière, la CLA a travaillé avec des écoles (maternelles et primaires), des éditeurs et des partenaires du secteur de la technologie pour élaborer Education Platform. Cette plateforme éducative est un service en ligne qui donne accès aux écoles à des ressources numériques pédagogiques, et qui facilite la réalisation et le partage de copies, avec les élèves, réalisés en conformité avec les conditions de la licence accordée par la CLA.

Entreprises

Dans le secteur des entreprises, il se peut que les utilisateurs souhaitent avoir non seulement des licences de droit d'auteur mais également des solutions en termes de flux de travail, ce qui leur permet d'obtenir et de partager rapidement des contenus scientifiques, techniques et médicaux qu'ils utiliseront dans leur entreprise. La suite de services RightFind, élaborée aux États-Unis d'Amérique par le CCC, aide les entreprises à accéder à, intégrer et collaborer avec, des services innovants en matière de licences, de contenus, de logiciels et de spécialistes. Le service de remise de documents RightFind Now, par exemple, permet aux utilisateurs de rechercher et de commander, entre autres, des articles seuls, des chapitres de livres ou des comptes-rendus de conférences. Ce service combine la licence de droit d'auteur et le contenu.

Des licences qui ne se limitent pas au texte et aux images

Dans le secteur de l'éducation, les enseignants n'utilisent pas que des œuvres textuelles et visuelles, mais également des émissions, des vidéos et des jeux. Dans les entreprises, les licences qui vont au-delà du texte et des images peuvent couvrir d'autres types de contenus protégés, comme les vidéos éducatives et les podcasts.

De nouveaux modèles de création, d'utilisation et de réutilisation de contenu font appel à des contenus vidéo et audio, ainsi qu'à des podcasts. Les organisations de gestion des droits de reproduction peuvent, seules ou en collaboration avec d'autres organisations de gestion collective et des titulaires de droits, mettre au point des mécanismes de concession de licences afin d'apporter des réponses aux utilisateurs qui ont besoin de contenus protégés par des licences plus diversifiées.

En Nouvelle-Zélande, la Copyright Licensing NZ (CLNZ)⁴¹ a choisi de coopérer avec d'autres organisations de gestion collective du pays pour faciliter l'accès à la reproduction de contenus de musique et d'émissions. Les écoles de Nouvelle-Zélande peuvent avoir accès à l'ensemble des trois licences (impression, musique et vidéo) par le biais d'une seule agence, dans une structure combinée appelée "Get Licensed". Les licences pour le secteur tertiaire sont octroyées séparément par chaque organisation de gestion collective.

Aux États-Unis d'Amérique, les utilisateurs dans les entreprises demandaient des contenus audio et vidéo. Le CCC a ainsi développé une licence annuelle pour le cinéma, qui permet aux entreprises d'utiliser des films et des émissions de télévision comme support à la formation des employés, aux exposés sur les ventes et aux réunions internes.

9 Pour conclure

Le but ultime de la gestion collective est de mettre au point des solutions durables en matière d'utilisation des œuvres textuelles et visuelles qui puissent assurer un équilibre tout à la fois entre les intérêts des utilisateurs et ceux des titulaires de droits. Un bon fonctionnement du droit d'auteur sur le marché profite également à la société dans son ensemble.

Un système de gestion collective qui fonctionne bien favorise la disponibilité de répertoires riches et diversifiés dans tous les domaines d'utilisation. Dans nos marchés actuels, le changement est une constante, ce qui exige clairvoyance et réflexion de la part de toutes les parties prenantes.

Il est important que les responsables de politiques publiques envisagent le cadre législatif et les options de concession de licences comme deux domaines qui se complètent. Il est peu probable que la législation à elle seule puisse apporter des solutions dans le panorama en évolution actuel.

Pour leur part, les titulaires de droits et les organisations de gestion des droits de reproduction qui les représentent devraient accompagner en permanence les évolutions en termes de modes d'utilisation et de technologie, afin de satisfaire les besoins des deux groupes – les titulaires de droits et les utilisateurs.

J'espère que les informations apportées par la présente publication aideront les personnes chargées des politiques publiques à élaborer des cadres législatifs souples et équilibrés, condition préalable au bon fonctionnement du droit d'auteur.

Notes de fin

- 1 WIPO Studies on the Economic Contribution of the Copyright Industries, Overview, 2014 https://www.wipo.int/export/sites/www/copyright/en/performance/pdf/economic_contribution_analysis_2014.pdf
- 2 www.vgwort.de/startseite.html
- 3 www.bonuscopyright.se/about-bonus
- 4 www.cadra.org.ar
- 5 www.sava.org.ar
- 6 www.dacs.org.uk
- 7 picsef.org.uk
- 8 www.cla.co.uk
- 9 www.copyright.com.au
- 10 www.kolaa.kr
- 11 www.cfcopies.com
- 12 kpf.or.kr
- 13 www.nlamediaaccess.com
- 14 www.literar.at
- 15 www.kopiosto.fi/en/frontpage
- 16 www.cosota.go.tz
- 17 www.cosbots.com
- 18 www.jamcopy.com/images/jamcopy/docs/CARROSA.pdf
- 19 www.jamcopy.com
- 20 www.zarrso.org
- 21 www.cisac.org/Newsroom/studiesguides/private-copying-global-study
- 22 www.copyright.com
- 23 www.tekstognode.dk/english/about-us
- 24 www.cosoma.mw
- 25 www.prolitteris.ch
- 26 www.sartras.or.jp
- 27 www.bbda.bf
- 28 www.wipo.int/publications/en/details.jsp?id=4192
- 29 www.ifrro.org
- 30 www.dalro.co.za
- 31 www.cdr.com.co
- 32 www.class-singapore.com
- 33 Numéro international normalisé du livre (ISBN)/Numéro international normalisé des publications en série (ISSN)
- 34 www.kopinor.no/en
- 35 www.ifrro.org/page/what-is-ifrro
- 36 www.ifrro.org/page/resources-public
- 37 Union internationale des éditeurs (UIE)
- 38 www.plrinternational.com
- 39 <https://www.accessiblebooksconsortium.org/fr>
- 40 www.wipo.int/wipoforcreators/fr
- 41 www.copyright.co.nz

